

Séance du jeudi 17 avril 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : vendredi 11 avril 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 23

Marie-Colette BESSON, Isabelle BLANC-JOUVAN, Laurence BONHOMME, Mylène CHARPENTIER, Jacqueline CROZET, Delphine CURIEUX, Grégory DEBOVE, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Patrick LEONE, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Muriel OLYMPE-GRINAND, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Sébastien TRINQUET, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF.

Absents avec pouvoir : 6

Marianne CREMILLIEU donne pouvoir à Grégory DEBOVE
Fabrice GETAS donne pouvoir à Marie-Colette BESSON
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Valérie MATHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Patrick LEONE
Sylvie ORGERET donne pouvoir à Géraldine THELIOL

Secrétaire de séance : Gérald WEISTROFF

Délibération 2025_26 – Autorisation de programme – Aménagement plaine des Ronzières - Modification

Rapporteur : Patrick LEONE

Nomenclature ACTES : 3.5

Contexte de la délibération

L'article L2311-3 du code général des collectivités territoriales définit une Autorisation de Programme (AP) comme la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. L'AP demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation. Elle peut être révisée à l'occasion de toute décision budgétaire adoptée par l'assemblée.

L'AP correspond à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

L'AP s'accompagne également des crédits de paiements (CP) afférents qui constituent la limite des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'AP.

L'équilibre de la section d'investissement du budget ne tient compte que des seuls CP.

Les travaux d'aménagement de la plaine des Ronzières s'intègrent parfaitement dans ce cadre de gestion prévu par le code. Il est donc proposé, pour plus de clarté dans le suivi de l'opération, de créer une autorisation de programme 202301 intitulée « Aménagement de la plaine des Ronzières ». Dans le budget, celle-ci sera suivie via l'opération d'équipement identifiée sous le même numéro.

Concernant son montant, l'avancement du projet a permis d'affiner les prévisions budgétaires. Ainsi, le montant global de l'autorisation de programme (AP) avoisinerait les 8 900 000 euros en intégrant 7 % d'aléas.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20250602-2025_26-DE
Date de réception préfecture : 02/06/2025

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU le débat d'orientation budgétaire en date du 7 mars 2024 ;
- VU l'étude d'impact financier du projet des Ronzières annexé ;
- VU la délibération n° 2024-20 portant modification de l'AP 202301 ;
- VU l'avis favorable de la commission « ressources » du lundi 7 avril 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de revoir les montants de l'autorisation de programme pour l'aménagement de la plaine des Ronzières ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

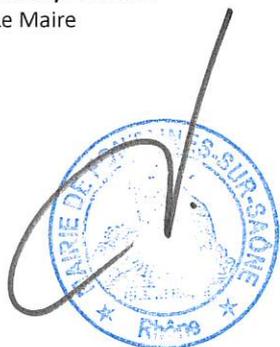
- **APROUVE** la modification de l'autorisation de programme 202301 - Aménagement de la plaine des Ronzières comme suit :

Montant de l'AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
8 900 000,00 €	500 000 €	3 600 000 €	4 300 000 €	500 000 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Thierry POUZOL
Le Maire



Gérald WEISTROFF
Le secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20250602-2025_26-DE
Date de réception préfecture : 02/06/2025

Séance du jeudi 17 avril 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : vendredi 11 avril 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 23

Marie-Colette BESSON, Isabelle BLANC-JOUVAN, Laurence BONHOMME, Mylène CHARPENTIER, Jacqueline CROZET, Delphine CURIEUX, Grégory DEBOVE, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Patrick LEONE, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Muriel OLYMPE-GRINAND, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Sébastien TRINQUET, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF.

Absents avec pouvoir : 6

Marianne CREMILLIEU donne pouvoir à Grégory DEBOVE
Fabrice GETAS donne pouvoir à Marie-Colette BESSON
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Valérie MATHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Patrick LEONE
Sylvie ORGERET donne pouvoir à Géraldine THELIOL

Secrétaire de séance : Gérald WEISTROFF

Délibération 2025_33 – Approbation de la convention de gestion de l'espace naturel sensible (ENS) du ruisseau du Ravin

Rapporteur : Olivier BRUSCOLINI

Contexte de la délibération

Fontaines-sur-Saône, les communes de Rillieux-la-Pape, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Fontaines-Saint-Martin et la Métropole de Lyon mettent en œuvre depuis 2018 une politique de gestion et de valorisation d'un espace naturel remarquable, l'ENS du Vallon du Ravin.

Ce site est inscrit dans le réseau des espaces naturels sensibles (ENS) issu du transfert, le 1er janvier 2015, de la politique départementale à la Métropole de Lyon. Les objectifs conduits par cette politique sont la préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des habitats naturels et l'organisation de leur ouverture au public.

Le cadre d'intervention pour la préservation, la gestion et la valorisation du site relève également de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). La Métropole est, depuis le 1er janvier 2015, compétente en matière d'actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager.

Dans ce cadre d'intervention, il est proposé la signature d'une convention de délégation de gestion, en application de l'article L3633-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), entre les Communes et la Métropole. La commune de Fontaines sur Saône est désignée "pilote du projet" et réalise, pour le compte de la Métropole de Lyon, la programmation 2025. En tant que Commune pilote, Fontaines-sur-Saône se verra rembourser les frais engagés par la Métropole de Lyon selon les conditions prévues dans la convention de délégation de gestion. Les communes de Rillieux-la-Pape, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Fontaines-Saint-Martin apportent leur aide à la commune pilote dans la mise en œuvre du projet et l'accompagne dans son pilotage.

Le programme d'actions 2025 validé en comité de pilotage par les partenaires comprend notamment :

- en investissement pour un montant maximum de 53 000 € TTC

Accusé de réception en préfecture
069-21690886-20250602-2025_33-DE
Date de réception préfecture : 02/06/2025

- une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le suivi du projet
- la réalisation d'une étude afin d'établir un schéma de fréquentation, étape indispensable pour la création des futurs sentiers au sein de l'ENS, ainsi que la pose de panneaux aux entrées de ces sentiers
- la réalisation d'inventaires écologiques
- des actions relatives à l'animation foncière
- et, en fonctionnement, pour un montant maximum de 33 800 € TTC
 - un programme d'animations pédagogiques pour valoriser et découvrir le site (éducation à l'environnement)
 - l'entretien de certaines zones présentant un intérêt écologique particulier

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le programme d'actions 2025, son plan de financement, et d'autoriser le Maire à signer la convention de délégation de gestion qui s'y rattache.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

VU la délibération n°2006-3763 du conseil métropolitain du 13 novembre 2006 relatif à la définition d'une politique communautaire en faveur des espaces naturels et agricoles et des agriculteurs,

VU le projet de convention 2025,

VU le programme d'actions 2025 et le plan de financement afférent,

VU l'avis de la commission Cadre de vie du 08 avril 2025,

CONSIDERANT la nécessité d'à la fois préserver et valoriser les espaces naturels sensibles dont le secteur du ruisseau du Ravin fait partie,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** le programme d'actions 2025,
- **APPROUVE** le plan de financement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de gestion qui s'y rattache.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Thierry POUZOL
Le Maire



Gérald WEISTROFF
Le secrétaire de séance



Convention de délégation de gestion
ENS du Ravin - année 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3633-4,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

Vu la délibération n°2006-3763 du conseil métropolitain du 13 novembre 2006 relatif à la définition d'une politique communautaire en faveur des espaces naturels et agricoles et des agriculteurs,

Vu la délibération de la Commission Permanente n°CP-2025-..... du 14 avril 2025,

Entre

La Métropole de Lyon, collectivité territoriale à statut particulier, dont le siège est situé 20 rue du Lac, CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03 représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno BERNARD dûment habilité à cet effet par décision n° CP-2025-..... de la Commission Permanente en date du 14 avril 2025.

Ayant délégué à cet effet Monsieur Pierre ATHANAZE, Vice-président en charge de l'environnement, de la protection animale et de la prévention des risques, en vertu de l'arrêté de délégation de fonctions N° 2023-06-28-R-0490 en date du 28 juin 2023.

Ci-après désignée « la Métropole de Lyon »

Et

La commune de Fontaines-sur-Saône, dont la mairie est située 25 rue Gambetta, 69270 Fontaines-sur-Saône, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Thierry POUZOL dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n°..... en date du,

Ci-après désignée « la commune de Fontaines-sur-Saône »

Et

La commune de Fontaines Saint-Martin, dont la mairie est située 1 place Jean Moulin 69270 Fontaines Saint-Martin, représentée par son Maire en exercice, Madame Virginie POULAIN dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n°..... en date du,

Ci-après désignée « la commune de Fontaines Saint-Martin »,

Et

La commune de Sathonay Village, dont la mairie est située Hôtel de Ville, 1 rue Saint-Maurice, 69580 Sathonay-Village, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pascal DUMOULIN dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n°..... en date du,

Ci-après désignée « la commune de Sathonay Village »,

Et

La commune de Sathonay Camp, dont la mairie est située 2 Place Joseph Thévenot, 69580 Sathonay-Camp, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MONNIER dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n°..... en date du,

Ci-après désignée « la commune de Sathonay Camp »,

Et

La commune de Rillieux-la-Pape, dont la mairie est située 165 rue Ampère 69140 Rillieux-la-Pape représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alexandre VINCENDET dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n°..... en date du,

Ci-après désignée « la commune de Rillieux-la-Pape »

Ci-après désignées ensemble « les communes »

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

IL EST PRÉLABLEMENT EXPOSÉ QUE :

- Depuis les années 90, la Communauté urbaine de Lyon a reconnu l'importance de la préservation des espaces naturels sensibles et agricoles qui composent la trame verte d'agglomération. Dans les faits, 13 projets-nature ont été créés, grâce au partenariat avec les communes ou les groupements et le Département. Le Projet Nature du Ravin a quant à lui été initié en 2018 via la définition d'un Plan de Gestion porté par Métropole de Lyon, et soutenus par toutes les communes concernées. Les premières actions seront menées en 2021.
- Dans sa délibération n°2006-6763 du conseil du 13 novembre 2006 relatif à la définition d'une politique communautaire en faveur des espaces naturels et agricoles et des agriculteurs, la Communauté urbaine de Lyon a précisé son champ d'intervention et réaffirmé le partenariat avec les communes ou groupements et le Département du Rhône.
- Afin de répondre à ces orientations, la Communauté urbaine de Lyon poursuivait avec ses partenaires le développement des « Projets nature » qui ont pour objectifs, la connaissance, la préservation, la gestion et la valorisation des espaces naturels et agricoles périurbains.
- La Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles a créé la Métropole de Lyon qui se substitue à la Communauté urbaine de Lyon à compter du 1^{er} janvier 2015.
- En application de l'article L 3641-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon exerce de plein droit en lieu et place des communes situées sur son territoire la compétence « actions de valorisation du Patrimoine Naturel et Paysager ».
- En vertu des articles L-3641-1 et L.3641-8 du CGCT, la Métropole de Lyon se voit transférer la gestion des Projets Nature/Espaces Naturels Sensibles (ENS).

- En vertu de l'article L-3633-4 du CGCT, la Métropole de Lyon peut déléguer, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences à une ou plusieurs communes situées sur son territoire, à un ou plusieurs établissements publics ou à toute autre collectivité territoriale.

- Afin de pouvoir déléguer la gestion de l'ENS du Ravin aux communes avec comme commune pilote Fontaines sur Saône, la Métropole de Lyon et les communes partenaires proposent de définir, les modalités de gestion de l'ENS dans la présente convention fixant ainsi les modalités financières et patrimoniales d'exercice des actions et missions déléguées.

CELA EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, et conformément à l'article L.3633-4 du CGCT, la Métropole de Lyon confie à la commune de Fontaines-sur-Saône, désignée commune pilote du projet, et aux communes de Fontaines Saint Martin, Sathonay Camp, Sathonay Village et Rillieux la Pape, désignée communes participantes, la réalisation et la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire de l'Espace Naturel Sensible du Ravin, dans les conditions ci-après précisées.

ARTICLE 2. TERRITOIRE D'EXERCICE DE LA DELEGATION DE GESTION

La délégation de gestion issue de la présente convention s'exerce sur les cinq communes suivantes : Fontaines-sur-Saône, Fontaines Saint Martin, Sathonay Camp, Sathonay Village et Rillieux la Pape, sur le territoire précis du Ravin tel que défini en annexe 1.

ARTICLE 3. ACTIONS CONFIEES AUX COMMUNES

Cette délégation de gestion a pour objet la mise en œuvre par les communes, sur le territoire défini à l'article 2, des actions définies ci-après et listées à l'annexe 2 :

*** Pour la commune de Fontaines sur Saône :**

Gestion administrative et financière du projet :

La commune de Fontaines-sur-Saône en tant que commune pilote, exécutera toutes les procédures administratives nécessaires. Ainsi, elle passera, signera et exécutera tous les contrats ou tous autres actes qui s'avéreront nécessaires à la satisfaction des besoins.

Gestion technique du projet dans le respect des conditions fixées dans la présente convention : La commune de Fontaines-sur-Saône est chargée de mettre en œuvre les missions techniques suivantes :

➤ Gestion du site

- Création de signalétique
- Animation foncière
- Inventaire et cartographie des habitats
- Entretien de pelouses sèches

➤ Valorisation du site

- Coordination de projet

- Assistant à Maitrise d’Ouvrage
- Éducation à la nature
- Mise en place et suivi d’un programme d’animations pédagogiques pour l’année scolaire 2025-2026.

*** Pour les communes de Fontaines Saint Martin, Sathonay Camp, Sathonay Village et Rillieux-la-Pape :**

Les communes apporteront son aide à la commune de Fontaines-sur-Saône pour la mise en place des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire du Ravin. Elles accompagneront notamment la commune de Fontaines-sur-Saône dans le pilotage du projet par sa participation aux comités mentionnés à l’article 7 de la présente convention et par la participation exceptionnelle et ponctuelle de certains de ses agents.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DES COMMUNES

4.1 - Actions et procédures à mettre en œuvre

Les communes s’engagent à mettre en œuvre les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager au nom et pour le compte de la Métropole de Lyon conformément aux dispositions de la présente convention.

4.2 - Obligations en matière de propriété intellectuelle

Chaque partie à la convention reste seule propriétaire des connaissances antérieures qu'elle apporte pour la réalisation d’études réalisées dans le cadre de la présente délégation de gestion.

La commune de Fontaines-sur-Saône devra faire le nécessaire pour que la Métropole de Lyon et la commune participante soient copropriétaires des résultats qu’elle achètera dans le cadre de la délégation de gestion.

La commune de Fontaines-sur-Saône, la Métropole de Lyon et la commune participante pourront exploiter librement les résultats émanant du projet sous réserve du respect des obligations de confidentialité concernant les informations confidentielles d’une autre partie, ainsi que de l’accord de celle-ci, pour les connaissances antérieures mises à sa disposition par chacun pour l’exécution de la convention et susceptibles d’avoir été incorporées dans les résultats.

4.3 - Obligation de publicité

Les communes s’engagent à faire apparaître sur leurs principaux documents informatifs ou promotionnels la participation de la Métropole, au moyen de l’apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans leurs rapports avec les médias, y compris le site internet de chaque commune.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DE LA METROPOLE

La Métropole de Lyon s’engage à communiquer aux communes toutes les données, informations et études qui sont en sa possession, et qui sont utiles à la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur l’ENS du Ravin.

La Métropole de Lyon s’engage à faciliter l’accès des communes aux informations détenues par les acteurs concernés ou par tous tiers à la présente convention.

La Métropole de Lyon s’engage à financer la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur l’ENS du Ravin conformément à l’article 8 de la présente convention, relatif aux modalités financières.

La Métropole de Lyon s'engage à mettre à disposition de la commune de Fontaines-sur-Saône, en tant que commune pilote, les moyens matériels dont elle dispose sur l'ENS du Ravin, pour la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager, conformément à l'article 9.2 de la présente convention.

ARTICLE 6. DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties pour se terminer le jour où chacune des parties aura exécuté l'ensemble de ses obligations.

Le programme d'actions est annuel (1^{er} janvier au 31 décembre 2025) sauf les actions d'investissement qui peuvent s'étendre au-delà de l'année 2025 et les actions d'animations pédagogiques qui courent du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026.

Toutefois la commune pilote devra avoir présenté **toutes ses factures acquittées** visées à l'article 8 et permettant le remboursement des coûts de gestion **au plus tard le 01 décembre 2026**. A défaut, à l'expiration de ce délai, la convention sera résiliée de plein droit et plus aucun versement ne pourra intervenir.

ARTICLE 7. MODALITES DE CONTROLE DE LA METROPOLE

La Métropole de Lyon, en tant qu'autorité délégante, reste responsable des actes passés par les communes. Elle exercera à ce titre un contrôle de la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager de la manière suivante :

7.1 - Présence aux comités

La commune de Fontaines-sur-Saône devra mettre en place un comité de pilotage et un comité technique. La commune de Fontaines-sur-Saône associera la Métropole de Lyon à l'ensemble de ces comités.

Le comité de pilotage :

Le comité de pilotage est composé, à minima, des représentants des communes de Fontaines-sur-Saône, Fontaines Saint Martin, Sathonay Camp, Sathonay Village, Rillieux la Pape et de la Métropole de Lyon.

Il a pour mission de valider la programmation annuelle à venir en respectant le montant maximal fixé à l'article 8 de la présente convention et d'établir un bilan des actions réalisées et d'identifier les actions à mener.

A minima, la commune de Fontaines-sur-Saône organisera deux comités de pilotage chaque année.

Le comité technique :

Le comité technique est composé, à minima, des représentants techniques des communes de Fontaines-sur-Saône, Fontaines Saint Martin, Sathonay Camp, Sathonay Village, Rillieux la Pape et de la Métropole de Lyon.

Il a pour rôle de préparer la programmation annuelle, d'assurer le suivi et de coordonner la réalisation des opérations.

A minima, la commune de Fontaines-sur-Saône organisera deux comités techniques par an pour préparer les comités de pilotage. D'autres réunions du comité technique pourront être organisées à l'initiative de l'un ou plusieurs membres du comité technique.

La commune de Fontaines-sur-Saône gèrera l'organisation des comités (rédaction et diffusion des invitations, rédaction et diffusion des comptes rendus...). Les convocations aux comités seront transmises aux membres au moins un mois avant la date de réunion.

7.2 - Documents à remettre

La Commune de Fontaines-sur-Saône devra fournir à la Métropole de Lyon en plus des justificatifs listés à l'article 8, au titre de l'année n-1 :

- le bilan qualitatif et quantitatif de la programmation de l'année n-1 qui recensera également les éventuels dysfonctionnements et proposera des pistes d'amélioration ;
- la programmation financière prévisionnelle de l'année à venir

La commune de Fontaines-sur-Saône devra fournir, dans un délai raisonnable, ces documents ainsi que tout document demandé par la Métropole de Lyon permettant de justifier de la bonne gestion des actions.

ARTICLE 8. LES MODALITES FINANCIERES ENTRE LA METROPOLE DE LYON ET LA COMMUNE PILOTE

8.1 – Modalités de versement

Le remboursement du coût de gestion par la Métropole de Lyon correspondra strictement au coût de la gestion des actions 2025 de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire de l'ENS du Ravin suivant la base exclusive des missions décrites à l'article 3, confiées aux communes et notamment à la Commune de Fontaines-sur-Saône en tant que commune pilote.

Le montant du remboursement du coût de gestion pour les dépenses engagées en 2025 correspondra à celui des factures acquittées par la commune de Fontaines-sur-Saône pour les actions engagées concernant la programmation 2025. Dans l'hypothèse où la commune de Fontaines-sur-Saône réaliserait lesdites actions en régie avec son propre personnel, la commune valorisera les coûts à travers une comptabilité analytique.

Les frais relatifs à l'intervention des Brigades Nature sont pris en charge directement par la Métropole de Lyon via un marché et ne sont donc pas remboursés dans le cadre de la présente convention.

Les coûts de réalisation et de gestion des actions pour la Métropole sont évalués au maximum à :

- **53 000 € TTC en frais d'investissement**

Et

- **33 800 € TTC en frais de fonctionnement**

Dépenses de fonctionnement :

La Métropole financera le coût de la gestion selon les modalités suivantes :

- Une **avance** de 60% des frais de fonctionnement à la signature de la dernière des parties ;
- **Un ou des acomptes** pourront être demandés avant le solde **sur présentation de la demande de paiement accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses** acquittées ou valorisées faisant ressortir, le cas échéant le montant HT et celui de la TVA. *Cf. modèles proposés en annexe ;*

- Le **solde** des actions dans la limite du montant indiqué ci-dessus, **sur présentation de la demande de paiement accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses** acquittées ou valorisées faisant ressortir, le cas échéant le montant HT et celui de la TVA. Cf. modèles proposés en annexe.

Dépenses d'investissement :

La Métropole financera le coût de la gestion selon les modalités suivantes :

- Une **avance** de 50% des frais d'investissement à la signature de la dernière des parties ;
- **Un ou des acomptes** pourront être demandés avant le solde **sur présentation de la demande de paiement accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses** acquittées ou valorisées faisant ressortir, le cas échéant le montant HT et celui de la TVA. Cf. modèles proposés en annexe ;
- Le **solde** des actions dans la limite du montant indiqué ci-dessus, **sur présentation de la demande de paiement accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses** acquittées ou valorisées faisant ressortir, le cas échéant le montant HT et celui de la TVA. Cf. modèles proposés en annexe.

Les demandes de solde doivent nous être adressées avant le 1^{er} décembre 2026.

La commune de Fontaines-sur-Saône intervient pour le compte de la Métropole de Lyon. Les dépenses d'investissement payées par la commune ne seront donc pas éligibles pour elle au FCTVA mais le seront pour la Métropole de Lyon. Par conséquent, la Métropole remboursera à la commune de Fontaines-sur-Saône la totalité des dépenses d'investissement et de fonctionnement payées par la commune de Fontaines-sur-Saône, pour son compte, TVA comprises.

Les versements seront effectués, par la Métropole de Lyon sur le compte de la commune de Fontaines sur Saône, en tant que commune pilote, par virement administratif à la Banque de France :

code banque : 30001 , code guichet : 00497 , compte n° E6920000000 , clé : 31

8.2 –Modalités de transmission de la demande de paiement par voie électronique

Conformément aux dispositions du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, selon le calendrier national défini par l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 sur le site : <http://www.economie.grandlyon.com/>, et l'[Instruction du 22 février 2017 NOR: ECFE1706554J](#) qui précise notamment les champs de l'obligation de dématérialisation des avis de sommes à payer pour les personnes publiques, la Métropole de Lyon dématérialise progressivement ses échanges avec le comptable public, ses fournisseurs et le secteur public et utilise la plateforme informatique de l'Etat **gratuite et sécurisée, Chorus Pro.**

Pour la transmission de l'avis des sommes à payer (ASAP) ou de la demande de paiement de la commune pilote via Chorus Pro, **il est nécessaire d'indiquer les références suivantes :**

- Le numéro d'engagement ou référence à rappeler qui figure en page de garde de la présente convention débutant par un E suivi de 6 chiffres (exemple : E321317) ou qui sera transmis par courrier
- Le numéro de SIRET de la Métropole de Lyon suivant :

Budget principal	200 046 977 00019
------------------	-------------------

Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20250602-2025_33-DE
Date de réception préfecture : 02/06/2025

A noter : le dépôt d'une demande de paiement à la Métropole de Lyon n'impose pas la saisie d'un code service.

ARTICLE 9. ÉLÉMENTS D'ORGANISATION

9.1 - Moyens humains

9.1.1 - Moyens de la commune pilote

La Commune de Fontaines-sur-Saône, en tant que commune pilote, mettra en œuvre les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur l'ENS du Ravin avec son personnel propre.

S'il s'avère nécessaire de recruter du personnel pour mettre en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur l'ENS du Ravin, il sera à la charge de la commune de procéder au recrutement. Le personnel recruté fera partie intégrante du personnel de la Commune de Fontaines-sur-Saône, en tant que commune pilote.

La rémunération du personnel de la commune de Fontaines-sur-Saône, en tant que commune pilote, travaillant sur les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur l'ENS du Ravin sera financée par la Métropole à hauteur du temps passé. Ce montant est inclus dans la somme allouée par la Métropole et définie à l'article 8.

9.1.2 - Moyens « Brigades Nature »

Depuis 2017, la Métropole porte un marché d'entretien des espaces de nature confié en février 2020 à l'association Environnement Réponse Aménagement (ERA). Si le programme d'actions de l'ENS le nécessite, la Métropole de Lyon pourra mettre à la disposition des communes qui en auront fait la demande des interventions Brigades Nature.

Le coût des interventions est pris en charge directement par la Métropole de Lyon, dans la limite du montant global d'interventions Brigades Nature défini chaque année par site ENS par la Métropole de Lyon. Ce montant est fixé par la Métropole de Lyon, après consultation des communes, au regard des besoins de chaque ENS et du budget annuel alloué à ce marché par la Métropole de Lyon.

9.2 - Moyens matériels

La Métropole de Lyon met à la disposition de la commune de Fontaines-sur-Saône, en tant que commune pilote, pour la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur l'ENS du Ravin, les équipements suivants :

- Équipements signalétiques
- Dispositif de comptage implanté au sein de l'ENS.

ARTICLE 10. RESPONSABILITES

10.1 - Responsabilités - moyens humains

Le personnel de la commune de Fontaines-sur-Saône, mentionné à l'article 9.1.1 de la présente convention, qui sera amené à mettre en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager dans le cadre de la présente convention reste du personnel propre de la commune de Fontaines-sur-Saône. A ce titre, il appartient à la commune de Fontaines-sur-Saône de répondre des dommages qui pourraient être causés et subis par ses agents dans le cadre des missions exercées par ses soins et relevant de la présente convention. La responsabilité de la Métropole de Lyon ne pourra pas être recherchée pour quelque motif que ce soit.

En cas d'intervention exceptionnelle des agents des autres communes dans le cadre de la présente convention, la responsabilité de la Métropole de Lyon ne saurait être recherchée pour quelque motif que ce soit. Chaque commune reste responsable de son personnel dans le cadre de la présente convention.

10.2 - Responsabilités - moyens matériels

La Métropole de Lyon met à disposition de la commune de Fontaines-sur-Saône le matériel listé à l'article 9.2 de la présente convention. Cette mise à disposition emporte un transfert de la garde du matériel à la commune de Fontaines-sur-Saône. Ainsi, la commune de Fontaines-sur-Saône sera seule responsable du matériel mis à sa disposition et sa responsabilité pourra être recherchée en cas de dommages causés ou subis par le matériel. La responsabilité de la Métropole de Lyon ne pourra pas être recherchée en cas de dommages causés ou subis par le matériel mis à disposition de la commune de Fontaines-sur-Saône.

ARTICLE 11. ASSURANCES

Pendant toute la durée de la présente convention, les communes devront souscrire à leurs frais, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une assurance couvrant leur responsabilité civile pour toutes les responsabilités encourues, tant vis-à-vis des tiers (usagers, riverains...) que du propriétaire du fait des prestations effectuées ainsi que du matériel et des parcelles, propriété de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 12. MODALITES DE RESILIATION ANTICIPEE

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une obligation substantielle inscrite dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Commune de Fontaines-sur-Saône, en tant que commune pilote, présentera à la Métropole un compte rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels la Métropole lui versera les sommes dues au prorata des actions qui auront effectivement été réalisées.

ARTICLE 13. RESTITUTION A LA METROPOLE DE LYON

S'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues dans la présente convention, que :

- la somme allouée par la Métropole a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention ;
- les obligations auxquelles sont astreintes les communes n'ont pas été respectées : inexécution, absence de commencement d'exécution, ou modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par les communes sans l'accord écrit de la Métropole ...
- la totalité des financements dépasse le coût total de la mise en œuvre de la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager du Ravin ;

alors, la Métropole de Lyon peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la somme allouée après examen des justificatifs présentés par les Communes et avoir préalablement entendu leurs représentants, sans préjudice du dommage que pourrait faire valoir par ailleurs la Métropole de fait

de ce(s) manquement(s).

La Métropole en informe la Commune de Fontaines-sur-Saône par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté selon les mêmes modalités.

ARTICLE 15. ATTRIBUTION DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges qui pourraient découler de l'exécution de la présente convention relèveront, après une phase de conciliation entre les parties restée infructueuse, de la compétence du Tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 16. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou courrier électronique à :

<p>Pour les Communes : Benjamin LEFEVRE Ville de Fontaines-sur-Saône Mairie 25 rue Gambetta 69270 Fontaines-sur-Saône Tel : 06 69 65 75 20 E-mail : Benjamin.LEFEVRE@fontaines-sur-saone.fr</p>	<p>Pour la Métropole de Lyon : Ludovic BADOIL DGEEP/DACV/PVE/Unité Gestion Espaces Naturels 20 rue du Lac CS 33569 69505 Lyon Cedex 03 B.P. 3103 F-69399 Tel : 04 78 95 67 80 E-mail : lbadoil@grandlyon.com</p> <p>Comptable : Emilie TRAVAUX Tel : 04 78 95 70 48 etravaux@grandlyon.com</p>
--	---

En cas de changement d'interlocuteurs, chaque partie s'engage à informer l'autre.

Fait à Lyon,
Le

**Pour la Métropole de Lyon
Pour le Président,
Le Vice-président délégué
M. Pierre ATHANAZE**

Fait à Fontaines-sur-Saône,
Le

**Pour la commune de Fontaines-sur-Saône
Le Maire,
M. Thierry POUZOL**

Fait à Fontaines-Saint-Martin,
Le

**Pour la commune de Fontaines Saint-Martin
Le Maire,
Mme Virginie POULAIN**

Fait à Sathonay Camp,
Le

**Pour la commune de Sathonay Camp
Le Maire,
M. Damien MONNIER**

Fait à Sathonay Village,
Le

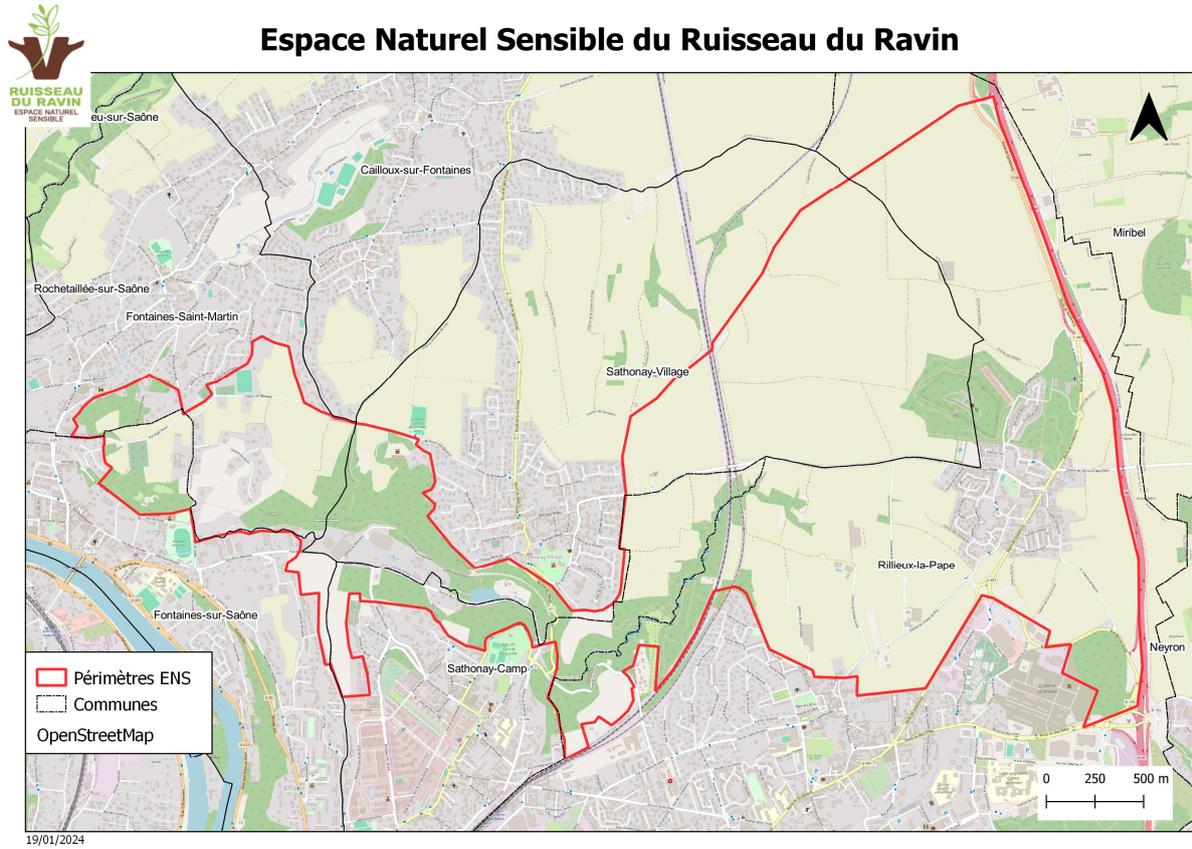
**Pour la commune de Sathonay Village
Le Maire,
M. Pascal DUMOULIN**

Fait à Rillieux-la-Pape,
Le

**Pour la commune de Rillieux-la-Pape
Le Maire,
M. Alexandre VINCENDET**

ANNEXE N°1. PERIMETRE DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE

Le périmètre de gestion du Ravin est précisé sur la carte suivante :



Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20250602-2025_33-DE
Date de réception préfecture : 02/06/2025

ANNEXE N°2. PROGRAMME PREVISIONNEL D' ACTIONS

Les actions prévues au titre de l'année 2025 sont décrites dans le tableau suivant :

Ravin - Programmation 2025
ACTIONS DE FONCTIONNEMENT
- Programme d'animations pédagogiques - Coordination de projet
ACTIONS D'INVESTISSEMENT
- Création de signalétique - Animation foncière - Inventaire et cartographie des habitats - Assistant à Maitrise d'Ouvrage

ANNEXE N°3. MODELE DEMANDE D'ACOMPTE OU DE SOLDE

.....

....., le

Métropole de Lyon
DGEEP/ DACV / PVE / Nature & Conseil
20 rue du Lac
CS 33569
69 505 LYON Cedex 03

Objet Demande d'acompte ou de solde convention
de délégation de gestion ENS - année
20..

PJ État des dépenses réalisées

FACTURE de DEMANDE d'ACOMPTE ou de SOLDE

Référence de la convention : convention de délégation de gestion..... – année 20..

Par délibération N°.....en date du, la commission permanente de la Métropole de Lyon a confié à la commune deen tant que pilote du projet, la réalisation et la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire de l' Espace Naturel Sensible.....

Le remboursement par la Métropole de Lyon du coût de gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager est estimé à un montant de :

- **Pour les dépenses de fonctionnement :**€ TTC (référence Chorus Pro E.....)
- **Pour les dépenses d'investissement :** € TTC (référence Chorus Pro E.....)

Conformément à l'article .. de la convention de délégation de gestion du la commune de..... sollicite:

- **Un acompte / Le solde concernant le remboursement des factures de fonctionnement :** € TTC (joindre l'état des dépenses réalisées visé par le Trésorier)
- **Déduire le ou les montants précédents versés :**€ TTC
- **Soit un montant restant à verser :** € TTC
- **Un acompte / Le solde concernant les factures d'investissement :** € TTC (joindre l'état des dépenses réalisées visé par le Trésorier)
- **Déduire le ou les montants précédents versés :**€ TTC
- **Soit restant à verser :** € TTC

Signature

Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20250602-2025_33-DE
Date de réception préfecture : 02/06/2025

Séance du jeudi 17 avril 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : vendredi 11 avril 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 23

Marie-Colette BESSON, Isabelle BLANC-JOUVAN, Laurence BONHOMME, Mylène CHARPENTIER, Jacqueline CROZET, Delphine CURIEUX, Grégory DEBOVE, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Patrick LEONE, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Muriel OLYMPE-GRINAND, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Sébastien TRINQUET, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF.

Absents avec pouvoir : 6

Marianne CREMILLIEU donne pouvoir à Grégory DEBOVE
Fabrice GETAS donne pouvoir à Marie-Colette BESSON
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Valérie MATHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Patrick LEONE
Sylvie ORGERET donne pouvoir à Géraldine THELIOL

Secrétaire de séance : Gérald WEISTROFF

Délibération 2025_35 – Autorisation de campagne de désherbage du fond documentaire des médiathèques Maison des Curiosités.

Rapporteur : Grégory DEBOVE

Contexte de la délibération

La nécessité de moderniser les fonds des Médiathèques nécessite au moins une fois dans l'année de mettre en place une campagne de désherbage. Ce travail effectué par les agents Médiathécaires est d'autant plus nécessaire que la mise en place du réseau des Médiathèques du Val de Saône demande à chaque médiathèque d'épurer son fond documentaire pour optimiser le service rendu aux futurs usagers qui bénéficieront d'un catalogue commun au sein d'un système informatique mutualisé.

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt (plus de 5 ans)
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

La présente délibération vise à encadrer cette pratique en précisant les modalités de retrait des documents et leur destination conformément à la législation.

VU le code général de propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1 ;

VU la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique dite « Loi Robert » notamment son article 13 ;

Accusé de réception en préfecture
069-21690886-20250602-2025_35-DE
Date de réception préfecture : 02/06/2025

CONSIDERANT la nécessité de moderniser les fonds documentaires des Médiathèques et de réaliser ce type de campagne de désherbage chaque année ;

CONSIDERANT que les collections des services de lecture publique doivent faire l'objet d'un renouvellement régulier pour maintenir leur qualité et leur cohérence ;

CONSIDERANT que le désherbage constitue une pratique professionnelle indispensable encadrée par des critères objectifs ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- **AUTORISE**, dans le cadre d'un programme de désherbage annuel chaque fin d'année civile, les agents chargés des Médiathèques municipales, à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :
Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
Suppression des fiches
- **DONNE** son accord pour que ces documents soient, selon leur état :
Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin et aux services de la commune.
Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.
- **INDIQUE** qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Thierry POUZOL
Le Maire



Gérald WEISTROFF
Le secrétaire de séance



Séance du jeudi 17 avril 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : vendredi 11 avril 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 23

Marie-Colette BESSON, Isabelle BLANC-JOUVAN, Laurence BONHOMME, Mylène CHARPENTIER, Jacqueline CROZET, Delphine CURIEUX, Grégory DEBOVE, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Patrick LEONE, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Muriel OLYMPE-GRINAND, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Sébastien TRINQUET, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF.

Absents avec pouvoir : 6

Marianne CREMILLIEU donne pouvoir à Grégory DEBOVE
Fabrice GETAS donne pouvoir à Marie-Colette BESSON
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Valérie MATHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Patrick LEONE
Sylvie ORGERET donne pouvoir à Géraldine THELIOL

Secrétaire de séance : Gérald WEISTROFF

Délibération 2025_32 – Approbation de la convention de gestion de l'espace naturel sensible (ENS) de l'Île Roy

Rapporteur : Olivier BRUSCOLINI

Contexte de la délibération

Les villes de Fontaines-sur-Saône, de Collonges-au-Mont-d'Or et la Métropole de Lyon mettent en œuvre depuis 2016 une politique de gestion et de valorisation d'un espace naturel remarquable, le site de l'île Roy.

Ce site est inscrit dans le réseau des espaces naturels sensibles (ENS) issu du transfert, le 1er janvier 2015, de la politique départementale à la Métropole de Lyon. Les objectifs conduits par cette politique sont de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des habitats naturels et organiser leur ouverture au public.

Le cadre d'intervention pour la préservation, la gestion et la valorisation du site de l'île Roy relève également de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). La Métropole est, depuis le 1er janvier 2015, compétente en matière d'actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager.

Dans ce cadre d'intervention, il est proposé la signature d'une convention de délégation de gestion, en application de l'article L3633-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), entre les Communes et la Métropole.

La commune de Fontaines sur Saône est désignée "pilote du projet" et réalise, pour le compte de la Métropole de Lyon, la programmation 2025. En tant que Commune pilote, Fontaines-sur-Saône se verra rembourser les frais engagés par la Métropole de Lyon selon les conditions prévues dans la convention de délégation de gestion. La commune de Collonges-au-Mont-d'Or apporte son aide à la commune pilote dans la mise en œuvre du projet et l'accompagne dans son pilotage.

Le programme d'actions 2025 validé en comité de pilotage par les partenaires comprend notamment :

- en investissement pour un montant maximum de 40 000 € TTC :
 - Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le suivi du projet
 - l'acquisition de matériel d'observation de la biodiversité au sein de l'ENS
 - des actions de sécurisation des boisements et des cheminements
 - des interventions de gestion des espèces exotiques envahissantes

- la réalisation d'études et d'opérations de démolition et d'évacuation des déchets
- et, en fonctionnement, pour un montant maximum de 7 000 € TTC
 - des opérations d'entretien du végétal et de la signalétique
 - des actions de valorisation et de découverte du site (éducation à l'environnement)

Il est par ailleurs à noter que la Métropole de Lyon, via le service nature et fleuve, va mener un chantier de création d'un appontement sur l'Île Roy, sur ses propres dépenses d'investissement.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le programme d'actions 2025, son plan de financement, et d'autoriser le Maire à signer la convention de délégation de gestion qui s'y rattache.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

VU la délibération n°2006-3763 du conseil métropolitain du 13 novembre 2006 relatif à la définition d'une politique communautaire en faveur des espaces naturels et agricoles et des agriculteurs,

VU le projet de convention 2025,

VU le programme d'actions 2025 et le plan de financement afférent,

VU l'avis de la commission Cadre de vie du 08 avril 2025,

CONSIDERANT la nécessité d'à la fois préserver et valoriser les espaces naturels sensibles dont le secteur de l'Île Roy fait partie,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

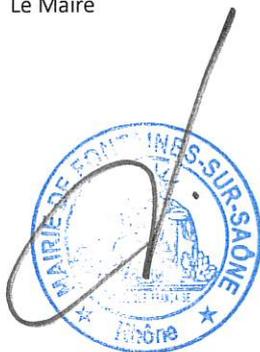
- **APROUVE** le programme d'actions 2025,
- **APPROUVE** le plan de financement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de gestion qui s'y rattache.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Thierry POUZOL

Le Maire



Gérald WEISTROFF

Le secrétaire de séance



Convention de délégation de gestion
ENS de l'Île Roy - année 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3633-4,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

Vu la délibération n°2006-3763 du conseil métropolitain du 13 novembre 2006 relatif à la définition d'une politique communautaire en faveur des espaces naturels et agricoles et des agriculteurs,

Vu la délibération de la Commission Permanente n°CP-2025-..... du 14 avril 2025,

Entre

La Métropole de Lyon, collectivité territoriale à statut particulier, dont le siège est situé 20 rue du Lac, CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03 représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno BERNARD dûment habilité à cet effet par décision n° CP-2025-..... de la Commission Permanente en date du 14 avril 2025.

Ayant délégué à cet effet Monsieur Pierre ATHANAZE, Vice-président en charge de l'environnement, de la protection animale et de la prévention des risques, en vertu de l'arrêté de délégation de fonctions N° 2023-06-28-R-0490 en date du 28 juin 2023.

Ci-après désignée « la Métropole de Lyon »

Et

La commune de Fontaines-sur-Saône, dont la mairie est située 25 rue Gambetta, 69270 Fontaines-sur-Saône, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Thierry POUZOL dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n°..... en date du,

Ci-après désignée « la commune de Fontaines-sur-Saône »

Et

La commune de Collonges-au-Mont-d'Or, dont la mairie est située place de la Mairie, 69660 Collonges-au-Mont-d'Or, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alain GERMAIN dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n°..... en date du,

Ci-après désignée « la commune de Collonges-au-Mont-d'Or »

Ci-après désignées ensemble « les communes »

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

IL EST PRÉLABLEMENT EXPOSÉ QUE :

- Depuis les années 90, la Communauté urbaine de Lyon a reconnu l'importance de la préservation des espaces naturels sensibles et agricoles qui composent la trame verte d'agglomération. Dans les faits, un réseau de projets-nature a été créé dont le site de l'île Roy sur les communes de Fontaines-sur-Saône et de Collonges-au-Mont-d'Or grâce au partenariat avec les communes ou les groupements et le Département.

- Dans sa délibération n°2006-6763 du conseil du 13 novembre 2006 relatif à la définition d'une politique communautaire en faveur des espaces naturels et agricoles et des agriculteurs, la Communauté urbaine de Lyon a précisé son champ d'intervention et réaffirmé le partenariat avec les communes ou groupements et le Département du Rhône.

- Afin de répondre à ces orientations, la Communauté urbaine de Lyon poursuivait avec ses partenaires le développement des « Projets nature » qui ont pour objectifs, la connaissance, la préservation, la gestion et la valorisation des espaces naturels et agricoles périurbains.

- Le site de l'île Roy était géré par le syndicat intercommunal à vocation unique pour la valorisation et la protection de l'île Roy par arrêté préfectoral n°2739 du 3 mai 2007.

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles a créé la Métropole de Lyon qui se substitue à la Communauté urbaine de Lyon à compter du 1^{er} janvier 2015.

- En application de l'article L 3641-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon exerce de plein droit en lieu et place des communes situées sur son territoire la compétence « actions de valorisation du Patrimoine Naturel et Paysager ». La Métropole de Lyon bénéficie, par transfert de compétence, de la politique départementale des espaces naturels sensibles sur son territoire.

- Le syndicat intercommunal à vocation unique pour la valorisation et la protection de l'île Roy a été dissous par arrêté préfectoral n°2015-07-23-35 du 22 juillet 2015, car son périmètre était inclus entièrement dans le périmètre de la Métropole de Lyon, selon les dispositions de l'article L. 3641-8 du CGCT.

- En application de l'article L 3641-8 du CGCT, la Métropole de Lyon est substituée de plein droit, pour les compétences prévues à l'article L 3641-1, aux syndicats de communes, aux syndicats mixtes dont le périmètre est identique au sien ou totalement inclus dans le sien.

- En vertu des articles L-3641-1 et L.3641-8 précités du CGCT, la Métropole de Lyon se voit transférer la gestion du site de l'Espace Naturel Sensible (ENS) de l'île Roy.

- Les élus communaux et métropolitains veulent conserver un ENS sur l'île Roy avec une gestion communale proche du site et une meilleure réactivité en cas de dysfonctionnement.

- Le 30 avril 2019, Monsieur le Maire de Fontaines-sur-Saône a proposé d'assurer la gestion de l'ENS. Les élus communaux concernés et les élus métropolitains ont accepté le principe.

- En vertu de l'article L-3633-4 du CGCT, la Métropole de Lyon peut déléguer, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences à une ou plusieurs communes situées sur son territoire, à un ou plusieurs établissements publics ou à toute autre collectivité territoriale.

- Afin de pouvoir déléguer la gestion de l'ENS de l'île Roy aux communes avec comme commune pilote la commune de Fontaines-sur-Saône, la Métropole de Lyon et la commune partenaire proposent de définir, les modalités de gestion de l'ENS dans la présente convention fixant ainsi les modalités financières et patrimoniales d'exercice des actions et missions déléguées.

CELA EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, et conformément à l'article L.3633-4 du CGCT, la Métropole de Lyon confie à la commune de Fontaines-sur-Saône, désignée commune pilote du projet, et à la commune de Collonges-au-Mont-d'Or désignée commune participante, la réalisation et la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire de l'Espace Naturel Sensible de l'île Roy, dans les conditions ci-après précisées.

ARTICLE 2. TERRITOIRE D'EXERCICE DE LA DELEGATION DE GESTION

La délégation de gestion issue de la présente convention s'exerce sur les deux communes suivantes : Fontaines-sur-Saône et Collonges-au-Mont-d'Or, sur le territoire précis de l'île Roy tel que défini en annexe 1.

ARTICLE 3. ACTIONS CONFIEES AUX COMMUNES

Cette délégation de gestion a pour objet la mise en œuvre par les communes, sur le territoire défini à l'article 2, des actions définies ci-après et listées à l'annexe 2 :

*** Pour la commune de Fontaines sur Saône :**

Gestion administrative et financière du projet :

La commune de Fontaines-sur-Saône en tant que commune pilote, exécutera toutes les procédures administratives nécessaires. Ainsi, elle passera, signera et exécutera tous les contrats ou tous autres actes qui s'avéreront nécessaires à la satisfaction des besoins.

Gestion technique du projet dans le respect des conditions fixées dans la présente convention : La commune de Fontaines-sur-Saône est chargée de mettre en œuvre les missions techniques suivantes :

➤ Gestion du site

- Plan de communication
- Aménagements en faveurs de la biodiversité
- Travaux de dépollution et de sécurisation
- Mission foncière
- Suivi faune (Birdz)
- Assistance à Maitrise d'Ouvrage

➤ Valorisation du site

- Coordination du projet
- Éducation à la nature et communication locale
- Organisation d'un évènement à destination du grand public

*** Pour la commune de Collonges-au-Mont-d'Or :**

La commune apportera son aide à la commune de Fontaines-sur-Saône pour la mise en place des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire de l'île Roy. Elle accompagnera notamment la commune de Fontaines-sur-Saône dans le pilotage du projet par sa participation aux comités mentionnés à l'article 7 de la présente convention et par la participation exceptionnelle et ponctuelle de certains de ses agents.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DES COMMUNES

4.1 - Actions et procédures à mettre en œuvre

Les communes s'engagent à mettre en œuvre les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager au nom et pour le compte de la Métropole de Lyon conformément aux dispositions de la présente convention.

4.2 - Obligations en matière de propriété intellectuelle

Chaque partie à la convention reste seule propriétaire des connaissances antérieures qu'elle apporte pour la réalisation d'études réalisées dans le cadre de la présente délégation de gestion.

La commune de Fontaines-sur-Saône devra faire le nécessaire pour que la Métropole de Lyon et la commune participante soient copropriétaires des résultats qu'elle achètera dans le cadre de la délégation de gestion.

La commune de Fontaines-sur-Saône, la Métropole de Lyon et la commune participante pourront exploiter librement les résultats émanant du projet sous réserve du respect des obligations de confidentialité concernant les informations confidentielles d'une autre partie, ainsi que de l'accord de celle-ci, pour les connaissances antérieures mises à sa disposition par chacun pour l'exécution de la convention et susceptibles d'avoir été incorporées dans les résultats.

4.3 - Obligation de publicité

Les communes s'engagent à faire apparaître sur leurs principaux documents informatifs ou promotionnels la participation de la Métropole, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans leurs rapports avec les médias, y compris le site internet de chaque commune.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DE LA METROPOLE

La Métropole de Lyon s'engage à communiquer aux communes toutes les données, informations et études qui sont en sa possession, et qui sont utiles à la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur l'ENS de l'île Roy.

La Métropole de Lyon s'engage à faciliter l'accès des communes aux informations détenues par les acteurs concernés ou par tous tiers à la présente convention.

La Métropole de Lyon s'engage à financer la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur l'ENS de l'île Roy conformément à l'article 8 de la présente convention, relatif aux modalités financières.

La Métropole de Lyon s'engage à mettre à disposition de la commune de Fontaines-sur-Saône, en tant que commune pilote, les moyens matériels dont elle dispose sur l'ENS de l'île Roy, pour la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager, conformément à l'article 9.2 de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20250602-2025_32-DE
Date de réception préfecture : 02/06/2025

La Métropole de Lyon, en tant que propriétaire, s'engage à mettre à la disposition de la commune de Fontaines-sur-Saône, en tant que Commune pilote, les terrains listés à l'article 9.3 de la présente convention.

ARTICLE 6. DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties pour se terminer le jour où chacune des parties aura exécuté l'ensemble de ses obligations.

Le programme d'actions est annuel (1^{er} janvier au 31 décembre 2025) sauf les actions d'investissement qui peuvent s'étendre au-delà de l'année 2025 et les actions d'animations pédagogiques qui courent du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026.

Toutefois la commune pilote devra avoir présenté **toutes ses factures acquittées** visées à l'article 8 et permettant le remboursement des coûts de gestion **au plus tard le 01 décembre 2026**. À défaut, à l'expiration de ce délai, la convention sera résiliée de plein droit et plus aucun versement ne pourra intervenir.

ARTICLE 7. MODALITES DE CONTROLE DE LA METROPOLE

La Métropole de Lyon, en tant qu'autorité déléguante, reste responsable des actes passés par les communes. Elle exercera à ce titre un contrôle de la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager de la manière suivante :

7.1 - Présence aux comités

La commune de Fontaines-sur-Saône devra mettre en place un comité de pilotage et un comité technique. La commune de Fontaines-sur-Saône associera la Métropole de Lyon à l'ensemble de ces comités.

Le comité de pilotage :

Le comité de pilotage est composé, à minima, des représentants des communes de Fontaines-sur-Saône, Collonges-au-Mont-d'Or et de la Métropole de Lyon.

Il a pour mission de valider la programmation annuelle à venir en respectant le montant maximal fixé à l'article 8 de la présente convention et d'établir un bilan des actions réalisées et d'identifier les actions à mener.

A minima, la commune de Fontaines-sur-Saône organisera deux comités de pilotage chaque année.

Le comité technique :

Le comité technique est composé, à minima, des représentants techniques des communes de Fontaines-sur-Saône, Collonges-au-Mont-d'Or et de la Métropole de Lyon.

Il a pour rôle de préparer la programmation annuelle, d'assurer le suivi et de coordonner la réalisation des opérations.

A minima, la commune de Fontaines-sur-Saône organisera deux comités techniques par an pour préparer les comités de pilotage. D'autres réunions du comité technique pourront être organisées à l'initiative de l'un ou plusieurs membres du comité technique.

La commune de Fontaines-sur-Saône gèrera l'organisation des comités (rédaction et diffusion des invitations, rédaction et diffusion des comptes rendus...). Les convocations aux comités seront transmises aux membres au moins un mois avant la date de réunion.

7.2 - Documents à remettre

La Commune de Fontaines-sur-Saône devra fournir à la Métropole de Lyon en plus des justificatifs listés à l'article 8, au titre de l'année n-1 :

- le bilan qualitatif et quantitatif de la programmation de l'année n-1 qui recensera également les éventuels dysfonctionnements et proposera des pistes d'amélioration ;
- la programmation financière prévisionnelle de l'année à venir

La commune de Fontaines-sur-Saône devra fournir, dans un délai raisonnable, ces documents ainsi que tout document demandé par la Métropole de Lyon permettant de justifier de la bonne gestion des actions.

ARTICLE 8. LES MODALITES FINANCIERES ENTRE LA METROPOLE DE LYON ET LA COMMUNE PILOTE

8.1 – Modalités de versement

Le remboursement du coût de gestion par la Métropole de Lyon correspondra strictement au coût de la gestion des actions 2025 de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire de l'ENS de l'île Roy suivant la base exclusive des missions décrites à l'article 3, confiées aux communes et notamment à la Commune de Fontaines-sur-Saône en tant que commune pilote.

Le montant du remboursement du coût de gestion pour les dépenses engagées en 2025 correspondra à celui des factures acquittées par la commune de Fontaines-sur-Saône pour les actions engagées concernant la programmation 2025. Dans l'hypothèse où la commune de Fontaines-sur-Saône réaliserait lesdites actions en régie avec son propre personnel, la commune valorisera les coûts à travers une comptabilité analytique.

Les frais relatifs à l'intervention des Brigades nature sont pris en charge directement par la Métropole de Lyon via un marché et ne sont donc pas remboursés dans le cadre de la présente convention.

Les coûts de réalisation et de gestion des actions pour la Métropole sont évalués au maximum à :

- **40 000 € TTC en frais d'investissement**
- Et
- **7 000 € TTC en frais de fonctionnement**

Dépenses de fonctionnement :

La Métropole financera le coût de la gestion selon les modalités suivantes :

- Une **avance** de 60% des frais de fonctionnement à la signature de la dernière des parties ;
- **Un ou des acomptes** pourront être demandés avant le solde **sur présentation de la demande de paiement accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses** acquittées ou valorisées faisant ressortir, le cas échéant le montant HT et celui de la TVA. *Cf. modèles proposés en annexe ;*

- Le **solde** des actions dans la limite du montant indiqué ci-dessus, **sur présentation de la demande de paiement accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses** acquittées ou valorisées faisant ressortir, le cas échéant le montant HT et celui de la TVA. Cf. modèles proposés en annexe.

Dépenses d'investissement :

La Métropole financera le coût de la gestion selon les modalités suivantes :

- Une **avance** de 50% des frais d'investissement à la signature de la dernière des parties ;
- **Un ou des acomptes** pourront être demandés avant le solde **sur présentation de la demande de paiement accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses** acquittées ou valorisées faisant ressortir, le cas échéant le montant HT et celui de la TVA. Cf. modèles proposés en annexe ;
- Le **solde** des actions dans la limite du montant indiqué ci-dessus, **sur présentation de la demande de paiement accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses** acquittées ou valorisées faisant ressortir, le cas échéant le montant HT et celui de la TVA. Cf. modèles proposés en annexe.

Les demandes de solde doivent nous être adressées avant le 1^{er} décembre 2026.

La commune de Fontaines-sur-Saône intervient pour le compte de la Métropole de Lyon. Les dépenses d'investissement payées par la commune ne seront donc pas éligibles pour elle au FCTVA mais le seront pour la Métropole de Lyon. Par conséquent, la Métropole remboursera à la commune de Fontaines-sur-Saône la totalité des dépenses d'investissement et de fonctionnement payées par la commune de Fontaines-sur-Saône, pour son compte, TVA comprises.

Les versements seront effectués, par la Métropole de Lyon sur le compte de la commune de Fontaines sur Saône, en tant que commune pilote, par virement administratif à la Banque de France :

code banque : 30001 , code guichet : 00497 , compte n° E6920000000 , clé : 31

8.2 –Modalités de transmission de la demande de paiement par voie électronique

Conformément aux dispositions du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, selon le calendrier national défini par l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 sur le site : <http://www.economie.grandlyon.com/>, et l'[Instruction du 22 février 2017 NOR: ECFE1706554J](#) qui précise notamment les champs de l'obligation de dématérialisation des avis de sommes à payer pour les personnes publiques, la Métropole de Lyon dématématise progressivement ses échanges avec le comptable public, ses fournisseurs et le secteur public et utilise la plateforme informatique de l'Etat **gratuite et sécurisée, Chorus Pro**.

Pour la transmission de l'avis des sommes à payer (ASAP) ou de la demande de paiement de la commune pilote via Chorus Pro, **il est nécessaire d'indiquer les références suivantes :**

- Le numéro d'engagement ou référence à rappeler qui figure en page de garde de la présente convention débutant par un E suivi de 6 chiffres (exemple : E321317) ou qui sera transmis par courrier
- Le numéro de SIRET de la Métropole de Lyon suivant :

Budget principal	200 046 977 00019
------------------	-------------------

À noter : le dépôt d'une demande de paiement à la Métropole de Lyon **n'impose pas la saisie d'un code service.**

Accusé de réception par la
069-216900886-20250602-2025_32-DE
Date de réception préfecture : 02/06/2025

ARTICLE 9. ÉLÉMENTS D'ORGANISATION

9.1 - Moyens humains

9.1.1 - Moyens de la commune pilote

La Commune de Fontaines-sur-Saône, en tant que commune pilote, mettra en œuvre les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur l'ENS de l'île Roy avec son personnel propre.

S'il s'avère nécessaire de recruter du personnel pour mettre en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur l'ENS de l'île Roy, il sera à la charge de la commune de procéder au recrutement. Le personnel recruté fera partie intégrante du personnel de la Commune de Fontaines-sur-Saône, en tant que commune pilote.

La rémunération du personnel de la commune de Fontaines-sur-Saône, en tant que commune pilote, travaillant sur les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le projet nature de l'île Roy sera financée par la Métropole à hauteur du temps passé. Ce montant est inclus dans la somme allouée par la Métropole et définie à l'article 8.

9.1.2 - Moyens « Brigades Nature »

Depuis 2017, la Métropole porte un marché d'entretien des espaces de nature confié en février 2020 à l'association Environnement Réponse Aménagement (ERA). Si le programme d'actions de l'ENS le nécessite, la Métropole de Lyon pourra mettre à la disposition des communes qui en auront fait la demande des interventions Brigades Nature.

Le coût des interventions est pris en charge directement par la Métropole de Lyon, dans la limite du montant global d'interventions Brigades Nature défini chaque année par site ENS par la Métropole de Lyon. Ce montant est fixé par la Métropole de Lyon, après consultation des communes, au regard des besoins de chaque ENS et du budget annuel alloué à ce marché par la Métropole de Lyon.

9.2 - Moyens matériels

La Métropole de Lyon met à la disposition de la commune de Fontaines-sur-Saône, en tant que commune pilote, pour la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur l'ENS de l'île Roy, les équipements suivants :

- Équipements signalétiques

9.3 - Propriétés Foncières

La Métropole de Lyon, en tant que propriétaire, met à la disposition de la commune de Fontaines-sur-Saône, en tant que Commune pilote, les terrains suivants :

Parcelles	Commune
AK 54, 55, 56, 84 et 85	Fontaines-sur-Saône
AC 294, 299, 300, 301, 302 et 711	Collonges-au-Mont-d'Or

S'il s'avère nécessaire pour mettre en œuvre les actions d'acheter de nouveaux terrains, la Commune de Fontaines-sur-Saône, en tant que commune pilote, en informera immédiatement la Métropole par mail ou courrier, aux adresses indiquées à l'article 16. A défaut d'accord de la Métropole, les Communes adapteront la mise en œuvre de la compétence voire suspendront l'action. Si la

Métropole acquière le terrain, les Communes et la Métropole devront signer un avenant dans les mêmes termes que la présente convention.

ARTICLE 10. RESPONSABILITES

10.1 - Responsabilités - moyens humains

Le personnel de la commune de Fontaines-sur-Saône, mentionné à l'article 9.1.1 de la présente convention, qui sera amené à mettre en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager dans le cadre de la présente convention reste du personnel propre de la commune de Fontaines-sur-Saône. A ce titre, il appartient à la commune de Fontaines-sur-Saône de répondre des dommages qui pourraient être causés et subis par ses agents dans le cadre des missions exercées par ses soins et relevant de la présente convention. La responsabilité de la Métropole de Lyon ne pourra pas être recherchée pour quelque motif que ce soit.

En cas d'intervention exceptionnelle des agents des autres communes dans le cadre de la présente convention, la responsabilité de la Métropole de Lyon ne saurait être recherchée pour quelque motif que ce soit. Chaque commune reste responsable de son personnel dans le cadre de la présente convention.

10.2 - Responsabilités - moyens matériels

La Métropole de Lyon met à disposition de la commune de Fontaines-sur-Saône le matériel listé à l'article 9.2 de la présente convention. Cette mise à disposition emporte un transfert de la garde du matériel à la commune de Fontaines-sur-Saône. Ainsi, la commune de Fontaines-sur-Saône sera seule responsable du matériel mis à sa disposition et sa responsabilité pourra être recherchée en cas de dommages causés ou subis par le matériel. La responsabilité de la Métropole de Lyon ne pourra pas être recherchée en cas de dommages causés ou subis par le matériel mis à disposition de la commune de Fontaines-sur-Saône.

10.3 - Responsabilités - propriétés foncières

La commune de Fontaines-sur-Saône est seule responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux biens du fait de ses aménagements, travaux ou installations et de son activité sur les parcelles listées à l'article 9.3 de la présente convention.

La commune de Fontaines-sur-Saône fera ainsi son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient provenant de l'occupation des parcelles, objet de la présente convention.

En cas d'intervention des communes participantes sur les parcelles objet de la présente convention, chaque commune sera responsable des dommages pouvant être causés ou subis lors de ses interventions dans le cadre de la présente convention.

La responsabilité de la Métropole de Lyon ne pourra pas être recherchée du fait de l'occupation et des activités exercées par les communes sur les parcelles objet de la présente convention.

ARTICLE 11. ASSURANCES

Pendant toute la durée de la présente convention, les communes devront souscrire à leurs frais, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une assurance couvrant leur responsabilité civile pour toutes les responsabilités encourues, tant vis-à-vis des tiers (usagers, riverains...) que du propriétaire du fait des prestations effectuées ainsi que du matériel et des parcelles, propriété de la Métropole de Lyon.

Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20250602-2025_32-DE
Date de réception préfecture : 02/06/2025

ARTICLE 12. MODALITES DE RESILIATION ANTICIPEE

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une obligation substantielle inscrite dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Commune de Fontaines-sur-Saône, en tant que commune pilote, présentera à la Métropole un compte rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels la Métropole lui versera les sommes dues au prorata des actions qui auront effectivement été réalisées.

ARTICLE 13. RESTITUTION A LA METROPOLE DE LYON

S'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues dans la présente convention, que :

- la somme allouée par la Métropole a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention ;
- les obligations auxquelles sont astreintes les communes n'ont pas été respectées : inexécution, absence de commencement d'exécution, ou modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par les communes sans l'accord écrit de la Métropole ...
- la totalité des financements dépasse le coût total de la mise en œuvre de la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager de l'île Roy ;

alors, la Métropole de Lyon peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la somme allouée après examen des justificatifs présentés par les Communes et avoir préalablement entendu leurs représentants, sans préjudice du dommage que pourrait faire valoir par ailleurs la Métropole du fait de ce(s) manquement(s).

La Métropole en informe la Commune de Fontaines-sur-Saône par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté selon les mêmes modalités.

ARTICLE 15. ATTRIBUTION DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges qui pourraient découler de l'exécution de la présente convention relèveront, après une phase de conciliation entre les parties restée infructueuse, de la compétence du Tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 16. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou courrier électronique à :

<p>Pour les Communes : Benjamin LEFEVRE Ville de Fontaines-sur-Saône Mairie 25 rue Gambetta 69270 Fontaines-sur-Saône Tel : 06 69 65 75 20 E-mail : Benjamin.LEFEVRE@fontaines-sur-saone.fr</p>	<p>Pour la Métropole de Lyon : Ludovic BADOIL DGEEP/DACV/PVE/Unité Gestion Espaces Naturels 20 rue du Lac CS 33569 69505 Lyon Cedex 03 B.P. 3103 F-69399 Tel : 04 78 95 67 80 E-mail : lbadoil@grandlyon.com</p> <p>Comptable : Emilie TRAVAUX Tel : 04 78 95 70 48 etravaux@grandlyon.com</p>
--	---

En cas de changement d'interlocuteurs, chaque partie s'engage à informer l'autre.

Fait à Lyon,
Le

Pour la Métropole de Lyon
Pour le Président,
Le Vice-président délégué
M. Pierre ATHANAZE

Fait à Fontaines-sur-Saône,
Le

Pour la commune de Fontaines-sur-Saône
Le Maire,
M. Thierry POUZOL

Fait à Collonges-au-Mont-d'Or,
Le

Pour la commune de Collonges-au-Mont-d'Or

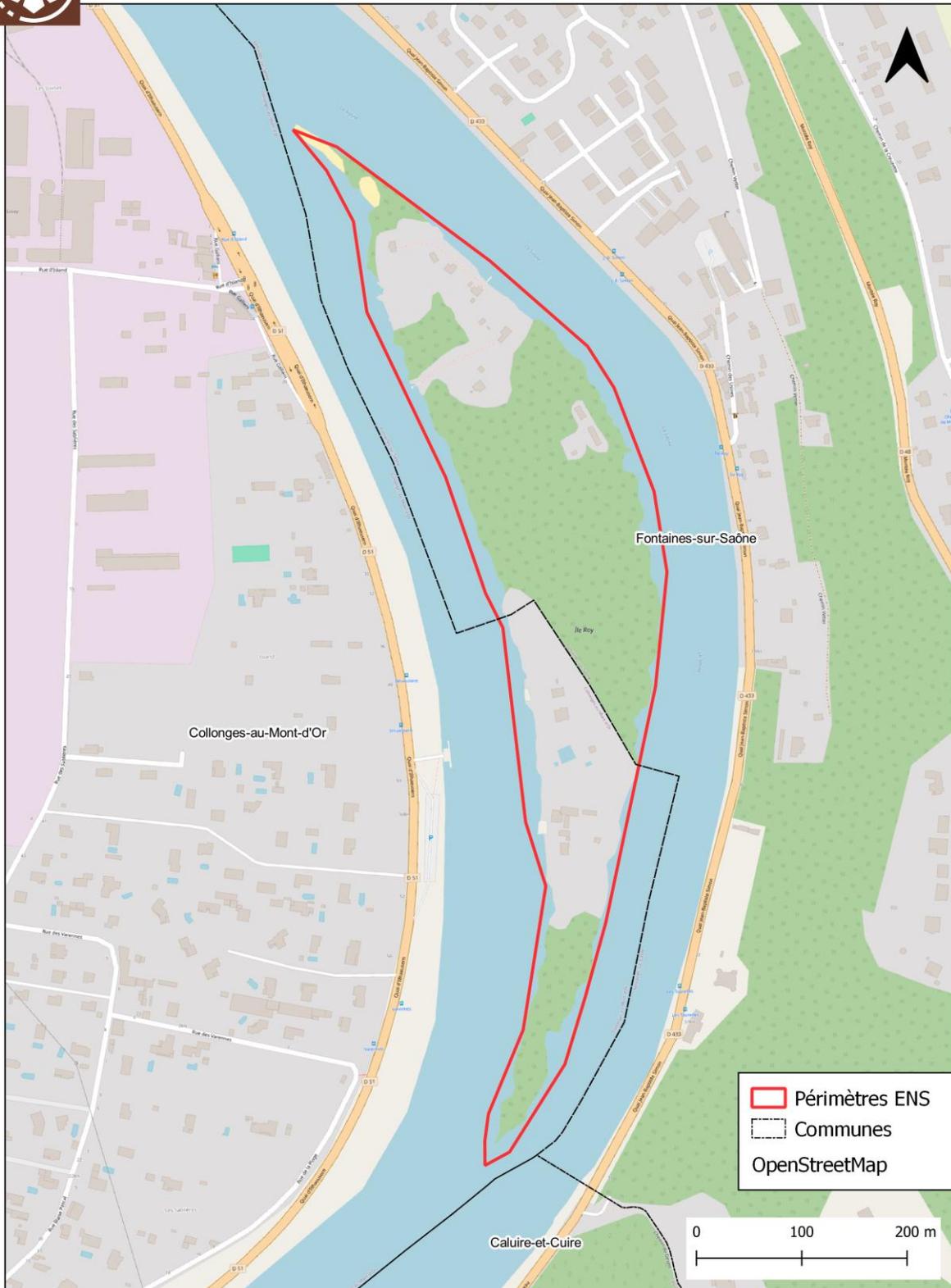
Le Maire,
M. Alain GERMAIN

ANNEXE N°1. PERIMETRE DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE

Le périmètre de gestion de l'île Roy est précisé sur la carte suivante :



Espace Naturel Sensible de l'Ile Roy



19/01/2024

Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20250602-2025_32-DE
Date de réception préfecture : 02/06/2025

ANNEXE N°2. PROGRAMME PREVISIONNEL D'ACTIONS

Les actions prévues au titre de l'année 2025 sont décrites dans le tableau suivant :

Ile Roy - Programmation 2025-
ACTIONS DE FONCTIONNEMENT
- Coordination du projet - Entretien du site - Actions de valorisation et de découverte du site : animation et communication
ACTIONS D'INVESTISSEMENT
- Plan de communication - Aménagements en faveurs de la biodiversité - Travaux de dépollution et de sécurisation - Mission foncière - Suivi faune (Birdz) - Assistance à maîtrise d'ouvrage

ANNEXE N°3. MODELE DEMANDE D'ACOMPTE OU DE SOLDE

.....

....., le

Métropole de Lyon
DGEEP/ DACV / PVE / Nature & Conseil
20 rue du Lac
CS 33569
69 505 LYON Cedex 03

Objet Demande d'acompte ou de solde convention
de délégation de gestion ENS - année
20..

PJ État des dépenses réalisées

FACTURE de DEMANDE d'ACOMPTE ou de SOLDE

Référence de la convention : convention de délégation de gestion..... – année 20..

Par délibération N°.....en date du, la commission permanente de la Métropole de Lyon a confié à la commune deen tant que pilote du projet, la réalisation et la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire de l' Espace Naturel Sensible.....

Le remboursement par la Métropole de Lyon du coût de gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager est estimé à un montant de :

- **Pour les dépenses de fonctionnement :€ TTC (référence Chorus Pro E.....)**
- **Pour les dépenses d'investissement : € TTC (référence Chorus Pro E.....)**

Conformément à l'article .. de la convention de délégation de gestion du la commune de..... sollicite:

- **Un acompte / Le solde concernant le remboursement des factures de fonctionnement : € TTC (joindre l'état des dépenses réalisées visé par le Trésorier)**
- **Déduire le ou les montants précédents versés :€ TTC**
- **Soit un montant restant à verser : € TTC**
- **Un acompte / Le solde concernant les factures d'investissement : € TTC (joindre l'état des dépenses réalisées visé par le Trésorier)**
- **Déduire le ou les montants précédents versés :€ TTC**
- **Soit restant à verser : € TTC**

Signature

Accusé de réception en préfecture 069-216900886-20250602-2025_32-DE Date de réception préfecture : 02/06/2025

Séance du jeudi 17 avril 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : vendredi 11 avril 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 23

Marie-Colette BESSON, Isabelle BLANC-JOUVAN, Laurence BONHOMME, Mylène CHARPENTIER, Jacqueline CROZET, Delphine CURIEUX, Grégory DEBOVE, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Patrick LEONE, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Muriel OLYMPE-GRINAND, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Sébastien TRINQUET, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF.

Absents avec pouvoir : 6

Marianne CREMILLIEU donne pouvoir à Grégory DEBOVE
Fabrice GETAS donne pouvoir à Marie-Colette BESSON
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Valérie MATHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Patrick LEONE
Sylvie ORGERET donne pouvoir à Géraldine THELIOL

Secrétaire de séance : Gérald WEISTROFF

Délibération 2025_31 – Convention d’attribution d’une subvention d’investissement pour l’aménagement d’une voie modes actifs – Clos du Maquis

Rapporteur : Olivier BRUSCOLINI

Contexte de la délibération

Les études de programmation urbaine sur le centre-ville ont de longue date identifié le clos du Maquis comme devant faire l’objet d’une restructuration qui aurait deux objectifs :

- La création d’une voie modes actifs qui s’inscrirait dans le prolongement des venelles et connexions piétonnes et cyclables qui progressivement maillent le centre-ville, dans un système de reliance (voir schémas plus bas) globale. Ce système permet à terme à la fois de relier les grands secteurs et équipements de la ville, mais aussi de rejoindre tous les grands axes de circulation modes actifs et les arrêts de transports en commun. La traversée du parc n’est actuellement possible qu’à pieds. Elle est même rendue difficile pour les PMR du fait de la présence de deux portails aux deux accès (non-prévus pour les cycles) et de cheminements anciens en stabilisé dans lequel des trous se forment régulièrement et dont la largeur ne correspond pas aux normes d’accessibilité actuelles.
- L’agrandissement du parc du Clos du Maquis, situé dans une zone inondable. La désimperméabilisation du parking et la destruction d’ici 2028 d’une crèche qui le jouxte (projet urbain dit « Brillenciel ») permettront au Clos du Maquis de presque doubler sa surface et de s’ouvrir tant sur la salle des fêtes que plus amplement sur les Rives de Saône.

Cette vision d’ensemble au sein de laquelle cette voie modes actifs et cette désimperméabilisation s’inscrivent est portée par un travail de long terme avec la Métropole de Lyon.

En effet, deux études directrices ont été réalisées en 2016 puis en 2019 pour encadrer le développement du centre-ville et ancrer une vision de long terme. Elles ont permis dès 2021 d’engager des travaux d’aménagement qui organisent le rabattement des modes actifs vers le corridor bus du Val de Saône, aménagé par la Métropole de Lyon en 2022-2023.

Des arrêts des lignes fortes du 70 et du 40, reliant Neuville-sur-Saône à la Part-Dieu et Bellecour ont ainsi été déplacés pour que les grandes connexions modes actifs du centre-ville puissent y aboutir : le chemin des Rives, la rue Pierre Carbon (dont les trottoirs ont fait l'objet d'un élargissement important -2,70 m - en 2019) et la future connexion du Clos du Maquis faisant l'objet de cette convention.

Cette connexion doit relier la rue Vignet-Trouvé aux Rives de Saône et s'inscrire ainsi dans la continuité des aménagements modes actifs qui vont du groupe scolaire Rêves en Saône à la place des Rendez-Vous puis à la rue Escoffier Rémond. Cette dernière rue ferait l'objet d'un projet d'apaisement sur le prochain mandat, à la suite de l'opération Brillenciel, qui conduirait à restreindre fortement la place de la voiture en instaurant une zone de rencontre donnant la priorité aux modes actifs.

Il est par ailleurs à noter que ces liaisons auront dès 2028 une autre utilité : faciliter l'accès à pied ou à vélo au futur arrêt du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) Trévoux-Lyon. En effet, une station de cette ligne régionale, en cours d'aménagement, prendra place sur l'ancienne gare de Fontaines-sur-Saône centre, située juste au-dessus du Nouveau-Centre évoqué plus haut. Ce quartier est traversé par les venelles qui seront connectées à la voie modes actifs du Clos du Maquis.

La création de cette voie est alors cohérente avec l'ensemble des aménagements réalisés et à venir sur le secteur.

La création de cette voie « modes actifs » et des travaux de désimperméabilisation liés sont estimés à 380 000 TTC euros, au sein d'un projet de restructuration globale et de désimperméabilisation du Clos du Maquis estimé à plus de 500 000 € TTC (incluant les études préalables, la mission de maîtrise d'œuvre, la création d'un nouveau monument aux morts...). Compte tenu de l'intérêt que présente l'opération et de sa conformité avec les critères de financement du plan piéton, la Métropole attribue une subvention d'investissement d'un montant total de 300 000 €, soit 78,95% du coût de l'opération.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- VU** le projet de convention,
- VU** l'avis de la commission Cadre de vie du 08 avril 2025,

CONSIDERANT que le projet de réaménagement du Clos du Maquis comporte un intérêt métropolitain au regard des enjeux de mobilité et liaisons avec les lignes de transports en commun,

CONSIDERANT que ce projet permettra la désimperméabilisation et l'amélioration des qualités écologiques et environnementales du Clos du Maquis,

CONSIDERANT que cet aménagement s'inscrit dans le projet plus large de renouvellement urbain progressif du centre-ville, particulièrement dans le secteur dit « Brillenciel »,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** le projet d'aménagement du Clos du Maquis,
- **APPROUVE** le financement de cette opération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution d'une subvention d'investissement par la Métropole de Lyon à la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Thierry POUZOL
Le Maire



Gérald WEISTROFF
Le secrétaire de séance



MÉTROPOLE

GRAND LYON

**Convention relative à l'attribution d'une subvention
d'investissement à la commune de Fontaines-sur-
Saône**

**Aménagement d'une voie « modes actifs » en cœur de ville
– projet Clos du Maquis-Brillenciel**

Mars 2025

Convention relative à l'attribution d'une subvention d'investissement

Entre

LA MÉTROPOLE DE LYON,

dont le siège est situé 20 rue du Lac, CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03, représentée par son vice-président délégué à la voirie, Monsieur Fabien BAGNON, agissant en vertu d'un arrêté de son président, Monsieur Bruno BERNARD, n°2023-02-28-R-0128 en date du 28 février 2023, ce dernier agissant lui-même en vertu de la délibération n°CP-2024-..... de la Commission Permanente en date du 18 novembre 2024.

ci-après dénommée « la Métropole »,

et

LA COMMUNE DE FONTAINES-SUR-SAÔNE ,

dont la mairie a pour adresse postale 25 rue Gambetta, 69270 Fontaines-sur-Saône, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Thierry POUZOL, agissant en cette qualité et autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil municipal n°XXXXXXXX

ci-après dénommée « la Commune »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'attribution et de liquidation de la subvention d'investissement accordée par la Métropole à la commune de Fontaines-sur-Saône.

La subvention d'investissement attribuée par la Métropole de Lyon est destinée au financement de l'aménagement d'une voie « modes actifs » à travers le parc du Clos du Maquis, dont la Commune est maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

Les études de programmation urbaine sur le centre-ville ont de longue date identifié le clos du Maquis comme devant faire l'objet d'une restructuration qui aurait deux objectifs :

- La création d'une voie modes actifs qui s'inscrirait dans le prolongement des venelles et connexions piétonnes et cyclables qui progressivement maillent le centre-ville, dans un système de reliance globale. Ce système permet à terme à la fois de relier les grands secteurs et équipements de la ville, mais aussi de rejoindre tous les grands axes de circulation modes actifs et les arrêts de transports en commun. La traversée du parc n'est actuellement possible qu'à pieds. Elle est même rendue difficile pour les PMR du fait de la présence de deux portails aux deux accès (non-prévus pour les cycles) et de cheminements anciens en stabilisé dans lequel des trous se forment régulièrement et dont la largeur ne correspond pas aux normes d'accessibilité actuelles.
- L'agrandissement du parc du Clos du Maquis, situé dans une zone inondable. La désimperméabilisation du parking et la destruction d'ici 2028 d'une crèche qui le jouxte (projet urbain dit « Brillenciel ») permettront au Clos du Maquis de presque doubler sa surface et de s'ouvrir tant sur la salle des fêtes que plus amplement sur les Rives de Saône.

Cette vision d'ensemble au sein de laquelle cette voie modes actifs et cette désimperméabilisation s'inscrivent est portée par un travail de long terme avec la Métropole de Lyon.

En effet, deux études directrices ont été réalisées en 2016 puis en 2019 pour encadrer le développement du centre-ville et ancrer une vision de long terme. Elles ont permis dès 2021 d'engager des travaux d'aménagement qui organisent le rabattement des modes actifs vers le corridor bus du Val de Saône, aménagé par la Métropole de Lyon en 2022-2023.

Des arrêts des lignes fortes du 70 et du 40, reliant Neuville-sur-Saône à la Part-Dieu et Bellecour ont ainsi été déplacés pour que les grandes connexions modes actifs du centre-ville puissent y aboutir : le chemin des Rives, la rue Pierre Carbon (dont les trottoirs ont fait l'objet d'un élargissement important - 2,70 m - en 2019) et la future connexion du Clos du Maquis faisant l'objet de cette convention.

Cette connexion doit relier la rue Vignet-Trouvé aux Rives de Saône et s'inscrire ainsi dans la continuité des aménagements modes actifs qui vont du groupe scolaire Rêves en Saône à la place des Rendez-Vous puis à la rue Escoffier Rémond. Cette dernière rue ferait l'objet d'un projet d'apaisement sur le prochain mandat, à la suite de l'opération Brillenciel, qui conduirait à restreindre fortement la place de la voiture en instaurant une zone de rencontre donnant la priorité aux modes actifs.

Il est par ailleurs à noter que ces liaisons auront dès 2028 une autre utilité : faciliter l'accès à pied ou à vélo au futur arrêt du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) Trévoux-Lyon. En effet, une station de cette ligne régionale, en cours d'aménagement, prendra place sur l'ancienne gare de Fontaines-sur-Saône centre, située juste au-dessus du Nouveau-Centre évoqué plus haut. Ce quartier est traversé par les venelles qui seront connectées à la voie modes actifs du Clos du Maquis.

La création de cette voie est alors cohérente avec l'ensemble des aménagements réalisés et à venir sur le secteur.

Article 2 : Montant de la subvention métropolitaine

La création de cette voie « modes actifs » et de la désimperméabilisation qui y est liée est estimée à 380 000 TTC euros, au sein d'un projet de restructuration globale du Clos du Maquis estimé à près de 500 000 € TTC, ce qui représente un fort investissement pour la Commune.

Compte tenu de l'intérêt que présente l'opération, et de sa conformité avec les critères de financement du plan piéton, et sous réserve que la Commune respecte les obligations issues de la présente convention, la Métropole attribue à celle-ci une subvention d'investissement d'un montant total de 300 000 €, soit 78,95% du montant du projet de création de la voie.

Il est à noter que la Commune entend également mobiliser une partie des fonds de voirie de proximité (FIC et PROX) pour réaliser les connexions avec le quai Jean-Baptiste Simon et donc les Rives de Saône.

S'agissant d'une subvention d'équipement affectée au financement de biens d'investissement déterminés, celle-ci ne sera pas soumise à TVA.

Aucune révision à la hausse du montant maximal de la subvention n'est possible sans nouvelle délibération du Conseil métropolitain.

Article 3 : Nature des dépenses subventionnables

Les dépenses à prendre en considération comprennent exclusivement celles occasionnées par la mise en œuvre du projet. Elles doivent être directement liées à la réalisation de l'objet de l'opération, mandatées par la Commune, identifiables et contrôlables sur présentation d'une facture dont le service fait a été attesté.

Seules sont subventionnables les dépenses imputées en section d'investissement du budget de la Commune, à l'exclusion de tout impôt ou taxe.

Article 4 : Caducité et prorogation de la subvention

La subvention attribuée est retirée de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans le délai de 6 mois à compter de la date de la notification de l'aide par la Métropole à la Commune.

Le non-achèvement des travaux dans le délai de 24 mois à compter de la date de la notification de l'aide par la Métropole à la Commune entraîne de plein droit le non versement du solde de la subvention.

Une seule prorogation de 2 mois peut être accordée, soit au démarrage, soit à l'achèvement des travaux, sur demande écrite et motivée du Maire de la Commune adressée au Président de la Métropole de Lyon.

À l'expiration de ces délais, ou en cas d'abandon de l'opération, la caducité de la subvention sera le cas échéant confirmée à la Commune, et une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

Article 5 : Modalités de liquidation et de mandatement de la subvention

La subvention est versée exclusivement au bénéfice de la Commune.

La liquidation et le mandatement de la subvention sera effectué sur demande(s) écrite(s) de la Commune, selon les modalités suivantes :

- Sur demande de la Commune, un acompte de 30% peut être demandé au début du chantier sur production d'un ordre de service de démarrage de travaux ou tout autre document attestant du commencement effectif de l'aménagement.
- Sur demande de la commune, l'intégralité de la subvention peut être versée sur production d'un certificat d'achèvement des travaux, appuyé d'un état récapitulatif des dépenses certifié en original par M(me) le Maire de la Commune ou son représentant.

Quel que soit le montant de la subvention, la Métropole se réserve le droit de solliciter la production de toute autre pièce justificative, notamment les factures acquittées revêtues de la mention du service fait ou celles susceptibles d'attester le respect des dispositions de l'article 7 de la présente convention.

Article 6 : Engagements de la Commune bénéficiaire de la subvention

La Commune s'engage :

- à réaliser l'opération visée à l'article 1^{er}, ou à informer sans délai la Métropole de son abandon ;
- à communiquer à la Métropole, si elle bénéficie d'autres subventions ou dotations publiques, copie des décisions d'attribution du ou des autres co-financeurs publics ;
- à gérer la subvention qui lui est attribuée conformément à son objet, et dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment au regard des dispositions de l'article du III de l'article L.1111-10 ;
- à satisfaire à ses obligations de mise en visibilité et de communication, issues des articles L.1111-11 et D.1111-8 du code général des collectivités territoriales, dans les conditions prescrites à l'article 7 de la présente convention ;
- à permettre et faciliter la vérification, par les services de la Métropole, des conditions d'application de la présente convention, de la justification et de l'utilisation des fonds versés, notamment par l'accès aux documents administratif et comptables, ou la visite des équipements et ouvrages réalisés ;
- à produire toute pièce sollicitée par la Métropole en application de la présente convention ;

- à prendre toute mesure utile voire nécessaire pour prévenir ou faire immédiatement cesser toute situation de conflit d'intérêt, d'irrégularité, ou d'atteinte à la probité susceptible de faire obstacle à une exécution objective, impartiale et transparente de la présente convention.

Article 7 - Actions en termes de communication

La Commune s'engage à indiquer, dans le cadre de toute opération de communication, le soutien de la Métropole de Lyon sous forme littéraire ou sous forme de logotype, sur des documents de communication de référence, tels son site Internet.

Elle s'engage à mentionner le soutien de la Métropole sur tous les outils de communication quels que soient les supports (digitaux ou imprimés) et quelles que soient les cibles visées (visiteurs, invités, médias, journalistes). La mention du soutien de la Métropole pourra se formaliser sous forme littéraire ou sous forme de logotype.

En outre, s'agissant d'une subvention d'investissement (immobilisations corporelles, travaux sur immobilisations corporelles et frais d'études y afférents, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques), en application des articles L.1111-11 et D.1111-8 du CGCT :

- la Commune publie son plan de financement : la publication du plan de financement s'entend de sa mise en ligne sur le site internet du bénéficiaire, si celui-ci existe et, à défaut, de son affichage au siège de ce dernier. Cette publication intervient dans un délai de quinze jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. Elle fait apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées ;
- la Commune affiche son plan de financement de manière permanente pendant la réalisation de l'opération : le plan de financement est affiché par le bénéficiaire pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche. Le plan de financement est affiché sous la forme de lignes d'égale dimension faisant apparaître le logotype de la Métropole de Lyon, son nom, ainsi que le montant de la subvention attribuée ;
- la Commune, au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération, appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de la Métropole de Lyon. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes, leur logotype ou emblème figure, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

Le bénéficiaire devra justifier du respect des obligations précitées par tout moyen (ex. : photographies), à chaque étape du projet, la Métropole se réservant le droit d'en assurer le contrôle en cours d'opération ou a posteriori. Le non-respect de cette obligation pourra suspendre le versement de la subvention.

Pour l'application du présent article, le logotype de la Métropole de Lyon devant être utilisé respecte la charte graphique métropolitaine applicable à la date de l'utilisation et accessible à l'adresse suivante :

https://territoires.grandlyon.fr/jcms/347400_DBFileDocument/fr/le-logo-de-la-metropole-de-lyon?details=true

Article 8 – Conservation des pièces justificatives de dépenses

La Commune s'engage à conserver et archiver les pièces justificatives des dépenses réalisées dans le cadre de l'opération pendant une période minimale de dix ans à compter du dernier versement de la subvention (date du mandatement unique ou du mandatement du solde, selon le cas).

À défaut, la Commune s'expose au risque de devoir restituer la subvention reçue.

Article 9 – Restitution éventuelle de la subvention

La subvention versée devra être restituée, en tout ou partie, par la Commune à la Métropole dans les cas suivants :

- l'opération ayant justifié l'attribution de la subvention est, pour quelque motif que ce soit, y compris la force majeure, abandonnée ;
- le total des financements publics reçus de tiers par la Commune au titre de l'opération ont excédé 80 % du financement de l'opération ;
- la Commune a renoncé au bénéfice de la subvention métropolitaine ;
- la Commune n'est pas en capacité de produire les pièces justificatives sollicitées par la Métropole ;
- la caducité de la subvention est constatée en application des dispositions de l'article 4 ;
- la Commune n'a pas respecté les obligations résultant de la présente convention.

Article 10 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du jour de sa signature par les parties.

Elle prend fin au plus tard cinq ans après :

- la date du dernier versement de la subvention (date du mandatement unique ou du mandatement du solde, selon le cas) ;
- la date de notification de la Métropole à la Commune de la constatation de la caducité de la subvention.

Article 11 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de non-respect des engagements réciproques qu'elle fixe. La résiliation intervient alors à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans suite.

La convention peut être résiliée à tout moment à l'initiative de la Commune, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que par ce courrier elle renonce purement et simplement au bénéfice de la subvention attribuée par la Métropole de Lyon.

Article 12 – Règlement des litiges

À défaut d'accord amiable, le Tribunal compétent pour statuer sur les litiges nés entre les parties de l'exécution de la présente convention est le Tribunal administratif de Lyon.

Fait en doubles exemplaires,

à Lyon, le

Pour la Commune de Fontaines-sur-Saône
Le Maire

Pour la Métropole,
Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Thierry POUZOL

Fabien BAGNON

Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20250602-2025_31-DE
Date de réception préfecture : 02/06/2025

Séance du jeudi 17 avril 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : vendredi 11 avril 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 23

Marie-Colette BESSON, Isabelle BLANC-JOUVAN, Laurence BONHOMME, Mylène CHARPENTIER, Jacqueline CROZET, Delphine CURIEUX, Grégory DEBOVE, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Patrick LEONE, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Muriel OLYMPE-GRINAND, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Sébastien TRINQUET, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF.

Absents avec pouvoir : 6

Marianne CREMILLIEU donne pouvoir à Grégory DEBOVE
Fabrice GETAS donne pouvoir à Marie-Colette BESSON
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Valérie MATHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Patrick LEONE
Sylvie ORGERET donne pouvoir à Géraldine THELIOL

Secrétaire de séance : Gérald WEISTROFF

Délibération 2025_29 – RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE

Rapporteur : Patrick LEONE

Contexte de la délibération

Monsieur Le Maire expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit **les vacataires** comme des **agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés**.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à 1 vacataire pour assurer les missions d'appui à la communication et l'organisation d'évènements durant l'année 2025.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article premier du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

CONSIDERANT ce qui suit :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel ;
- Rémunération attachée à l'acte.

Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20250602-2025_29-DE
Date de réception préfecture : 02/06/2025

- Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de décider par délibération, du recrutement d'un vacataire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser le recrutement d'un vacataire pour effectuer les missions d'appui à la communication lors de l'organisation d'évènements sur la commune, pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : de fixer la rémunération de chaque vacation d'une heure, **sur la base du taux horaire équivalent au smic.**

ARTICLE 3 : de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ARTICLE 4 : Que l'autorité territoriale est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

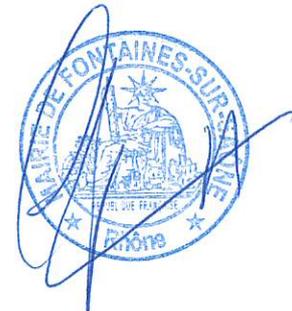
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Thierry POUZOL
Le Maire



Gérald WEISTROFF
Le secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20250602-2025_29-DE
Date de réception préfecture : 02/06/2025

Séance du jeudi 17 avril 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : vendredi 11 avril 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 23

Marie-Colette BESSON, Isabelle BLANC-JOUVAN, Laurence BONHOMME, Mylène CHARPENTIER, Jacqueline CROZET, Delphine CURIEUX, Grégory DEBOVE, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Patrick LEONE, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Muriel OLYMPE-GRINAND, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Sébastien TRINQUET, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF.

Absents avec pouvoir : 6

Marianne CREMILLIEU donne pouvoir à Grégory DEBOVE
Fabrice GETAS donne pouvoir à Marie-Colette BESSON
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Valérie MATHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Patrick LEONE
Sylvie ORGERET donne pouvoir à Géraldine THELIOL

Secrétaire de séance : Gérald WEISTROFF

Délibération 2025_27 – Modifiant les modalités de maintien et de suppression de l'IFSE

Rapporteur : Patrick LEONE

Contexte de la délibération

Dans le cadre du suivi et de l'actualisation du régime indemnitaire de la commune (RIFSEEP), cette délibération vise à mettre en conformité les modalités de maintien de l'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) avec la réglementation en vigueur concernant le jour de carence dans la fonction publique.

Depuis la loi de finances 2018, un jour de carence s'applique aux agents publics en cas de congé de maladie ordinaire, impliquant une retenue sur leur rémunération le premier jour d'arrêt.

Or, certains éléments de rémunération, dont l'IFSE, doivent être déduits au même titre que le traitement indiciaire. La commune, dans sa délibération initiale du 7 juillet 2022, n'avait pas encore intégré cette précision.

Il est donc proposé aujourd'hui d'actualiser l'article 1-8 de cette délibération, pour prévoir explicitement que l'IFSE est déduite à hauteur de la retenue opérée sur le traitement indiciaire en cas de congé de maladie ordinaire.

Cette mise à jour permet de :

- Se conformer au cadre réglementaire (Code général de la fonction publique, circulaire de 2018),
- Clarifier les règles applicables en matière d'indemnités en cas d'arrêt maladie,
- Assurer une égalité de traitement entre les agents.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,

VU l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 prévoyant que les agents publics en congés de maladie ne bénéficient du maintien de leur traitement ou de leur rémunération qu'à compter du 2^{ème} jour de ce congé,

VU la circulaire du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires

VU la délibération n° 22/07/02 du 7 juillet 2022 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSSEP) ;

VU la réunion du CST du 15 avril 2025 ;

VU la commission de ressources du 7 avril 2025 ;

CONSIDERANT que l'indemnité de fonctions, sujétions et d'expertises (IFSE) ne peut être maintenu lors de la déduction du jour de carence sur les congés maladies des agents publics ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- **DECIDE**

De modifier l'article 1-8 de la délibération n° 22/07/02 du 2 juillet 2022 au titre de la déduction de l'IFSE applicable sur le congé de maladie ordinaire.

<input type="radio"/> TYPE D'ABSENCE	<input type="radio"/> DÉDUCTION APPLICABLE
<input type="radio"/> Maladie ordinaire *	<input type="radio"/> L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportion que le traitement de base indiciaire.

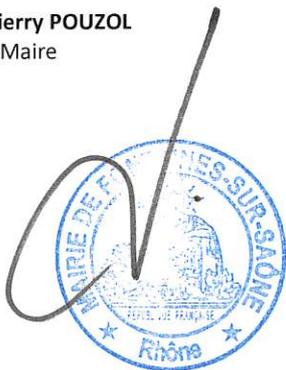
Les autres modalités de maintien et de suppression de l'IFSE de la délibération susvisée demeurent inchangées.

- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 18/04/2025 ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Thierry POUZOL
Le Maire



Gérald WEISTROFF
Le secrétaire de séance



République Française
Commune de Fontaines-Sur-Saône

Séance du jeudi 17 avril 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : vendredi 11 avril 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 23

Marie-Colette BESSON, Isabelle BLANC-JOUVAN, Laurence BONHOMME, Mylène CHARPENTIER, Jacqueline CROZET, Delphine CURIEUX, Grégory DEBOVE, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Farid HAMAILI , Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Patrick LEONE, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Muriel OLYMPE-GRINAND, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Sébastien TRINQUET, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF.

Absents avec pouvoir : 6

Marianne CREMILLIEU donne pouvoir à Grégory DEBOVE
Fabrice GETAS donne pouvoir à Marie-Colette BESSON
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Valérie MATHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Patrick LEONE
Sylvie ORGERET donne pouvoir à Géraldine THELIOL

Secrétaire de séance : Gérald WEISTROFF

Délibération 2025_30 – Demande de subvention à la Métropole de Lyon pour l'acquisition et l'aménagement de locaux pour la crèche du centre (projet Brillenciel)

Rapporteur : Patrick LEONE

Contexte de la délibération

La dynamique de développement urbain portée par l'équipe municipale se traduit par un accroissement démographique de la population fontainoise. La Ville de Fontaines-sur-Saône est attractive et accueille chaque année de nouveaux habitants : entre 2012-2019, la population a connu une hausse de 12% (6220 à 7066 habitants), le nombre de ménages ayant quant à lui augmenté de 15% (de 2848 à 3289).

Anticipant les besoins liés à cet accroissement, la commune de Fontaines-sur-Saône a engagé des études dès 2019 pour répondre aux besoins par de nouveaux équipements.

Les équipements de la petite enfance sont particulièrement concernés. Deux projets ont alors été identifiés en la matière, qui visent à transférer les deux structures d'accueil du jeune enfant (La Clairefontaine, 3-4 quai JB Simon et Les Marronniers, 18 rue Ampère) et le Relais Petite Enfance (22, rue Ampère) sur des sites prochainement bâtis.

La Ville de Fontaines-sur-Saône développe en effet depuis de nombreuses années son projet autour de la Petite enfance et de la parentalité. Il a été fait le choix de requalifier les offres en matière d'équipement public d'accueil du jeune enfant au travers de deux projets urbains : le projet Secteur Nord des Marronniers et le projet Brillenciel-Centre.

Ces programmations permettront à la Ville d'accompagner le développement de la commune à moyen et long terme en termes de service de proximité au centre-ville comme sur le plateau des Marronniers et ainsi de mettre en œuvre une stratégie de développement durable des équipements publics, en cohérence avec les autres équipements communaux.

Les transferts entre les sites actuels et les nouveaux équipements s'effectueront sans discontinuité de service, tout en modernisant et améliorant la qualité des accueils.

Cette délibération concerne spécifiquement la crèche du centre (La Clairefontaine), puis **que le projet Brillenciel est engagé**

Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20250602-2025_30-DE
Date de réception préfecture : 02/06/2025

cette année. Au travers l'achat de locaux dans une opération immobilière, la Ville se dotera d'un EAJE portant ses capacités potentielles d'accueil au centre de 22 à 29 berceaux.

Au-delà de cette amélioration quantitative, l'équipe municipale a défini un programme environnemental ambitieux notamment au regard :

- De l'énergie : les locaux seront à basse consommation énergétique
- du confort d'été, les jeunes enfants étant particulièrement sensible aux épisodes caniculaires
- la qualité de l'air intérieur
- l'achat de mobilier durable

Par ailleurs, le grand jardin comportera des espaces de pleine terre, qui permettront de proposer des activités de contact avec la « nature ».

Ce projet, d'un montant évalué à 1 450 000 € HT en janvier 2025 (incluant les aménagements intérieurs), est susceptible de bénéficier d'une subvention de la Métropole de Lyon au titre du plan d'aide à l'investissement des 59 communes la composant. Le projet de la crèche du centre porté par la Ville de Fontaines-sur-Saône s'intègre dans ce type de projets éligibles aux aides métropolitaines. Cette demande est un renouvellement puisqu'en 2024 la Métropole avait privilégié le soutien au projet de vidéoprotection (financement obtenu à hauteur de 117 065 €).

Le plan prévisionnel de financement global est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)			
CAF	Aides à l'investissement	280 000,00 €	19,31%
Financements publics			
Etat	DSIL thématique : réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants	190 000,00 €	13,10%
Région	Aménager mon territoire, investir dans ma Collectivité, ma Commune ou mon EPCI	190 000,00 €	13,10%
Métropole	Aide à l'investissement en direction des communes du territoire métropolitain	500 000,00 €	34,48%
Total financements publics et privés HT		1 160 000,00 €	80,00%
Auto-financement			
Fonds propres		290 000,00 €	20,00%
Total auto-financement HT		290 000,00 €	20,00%
Total HT		1 450 000,00 €	100%

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette demande de financement au titre de l'aide métropolitaine à l'investissement des communes pour un montant de 500 000 €.

Planning prévisionnel de livraison :

- Lancement du processus d'acquisition au 2e trimestre 2025
- Livraison des locaux en 2028

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales

VU la délibération de la Métropole de Lyon n° 2022-0928 du 24 janvier 2022 instaurant une nouvelle aide à l'investissement en direction des communes du territoire métropolitain,

VU l'appel à projets municipaux de la Métropole de Lyon dans le cadre d'aides à l'investissement 2025

VU l'avis favorable de la commission Ressources en date du lundi 7 avril 2025,

CONSIDERANT que la Métropole de Lyon entend permettre d'amplifier les efforts entrepris par les communes pour répondre aux défis écologiques et aux besoins croissants de leurs habitants en équipements adaptés au travers de cette aide.

Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20250602-2025_30-DE
Date de réception préfecture : 02/06/2025

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- **CONFIRME** l'approbation de cette acquisition pour des nouveaux locaux à destination de la crèche La Clairefontaine (futur déménagement).
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel pour un montant de 1 450 000 € HT.
- **SOLLICITE** une subvention de 500 000 € à la Métropole de Lyon au titre des dépenses d'acquisition et d'aménagement des futurs locaux destinés à l'accueil de la crèche municipale du centre (La Clairefontaines).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à la demande et à l'encaissement de cette subvention.
- **DIT**, qu'un exemplaire de la présente délibération sera déposé à la Préfecture du Rhône.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme

Thierry POUZOL
Le Maire



Gérald WEISTROFF
Le secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
069-21690886-20250602-2025_30-DE
Date de réception préfecture : 02/06/2025

Séance du jeudi 17 avril 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : vendredi 11 avril 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 23

Marie-Colette BESSON, Isabelle BLANC-JOUVAN, Laurence BONHOMME, Mylène CHARPENTIER, Jacqueline CROZET, Delphine CURIEUX, Grégory DEBOVE, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Patrick LEONE, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Muriel OLYMPE-GRINAND, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Sébastien TRINQUET, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF.

Absents avec pouvoir : 6

Marianne CREMILLIEU donne pouvoir à Grégory DEBOVE
Fabrice GETAS donne pouvoir à Marie-Colette BESSON
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Valérie MATHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Patrick LEONE
Sylvie ORGERET donne pouvoir à Géraldine THELIOL

Secrétaire de séance : Gérald WEISTROFF

Délibération 2025_28 – Modifiant le tableau des effectifs à la date du 1^{er} mai 2025

Rapporteur : Patrick LEONE

Nomenclature ACTES : 3.5

Contexte de la délibération

Cette délibération s'inscrit dans le cadre de la gestion prévisionnelle des ressources humaines de la collectivité. Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et du Code général des collectivités territoriales, le tableau des effectifs constitue le document de référence permettant à l'organe délibérant de déterminer les emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il s'agit d'un document évolutif qui doit être mis à jour dès qu'il y a une création, suppression ou modification de poste, qu'il s'agisse d'un poste à temps complet ou à temps non complet.

Cette actualisation permet :

- d'assurer la conformité statutaire de l'organisation des services ;
- de garantir une transparence dans la gestion des emplois ;
- de prévoir les recrutements ou ajustements nécessaires, en cohérence avec les besoins réels des services et les orientations budgétaires.

La présente délibération précise les éventuelles créations ou suppressions de postes, ainsi que les modifications de quotité horaire, et acte la mise à jour du tableau des effectifs annexé. Elle permet également, lorsque nécessaire, d'ouvrir les postes à des agents contractuels.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;

Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20250602-2025_28-DE
Date de réception préfecture : 02/06/2025

N°	Cadres d'emploi / Grades En l'absence de précision le cadre d'emploi est ouvert à tous les grades	Cat	Filière	Services	Emploi	Temps de travail
11	Rédacteur	B	Administrative	Moyens Généraux	Agent comptable	21/35eme
13	Adjoint Administratif	C	Administrative	Moyens Généraux	Gestionnaire Commande publique	TC
15	Adjoint Administratif	C	Administrative	Moyens Généraux	Agent ressources humaines	TC
18	Adjoint Administratif	C	Administrative	Moyens Généraux	Agent Comptable	TC
23	Adjoint Administratif	C	Administrative	Moyens Généraux	Agent d'accueil - état civil	TC
25	Adjoint Administratif	C	Administrative	Moyens Généraux	Agent Polyvalent	TC
26	Adjoint Administratif	C	Administrative	Moyens Généraux	Agent Polyvalent	TC
27	Ass. Cons. Patr. Bib.	B	Culturelle	Culture	Responsable médiathèque	TC
30	Adjoint du Patrimoine	C	Culturelle	Culture	Agent de médiathèque	TC
47	Adjoint Technique	C	Technique	Techniques	Agent Polyvalent - Maintenance - Espaces verts	TC
53	Adjoint Technique	C	Technique	Techniques	ASVP	TC
56	Adjoint Technique	C	Technique	Enfance Jeunesse	Agent Polyvalent - Cantine - Entretien	TC
58	Adjoint Technique	C	Technique	Enfance Jeunesse	Agent Polyvalent - Cantine - Entretien	TC
59	Adjoint Technique	C	Technique	Enfance Jeunesse	Agent Polyvalent - Cantine - Entretien	15,05/35eme
83	Adjoint d'Animation	C	Animation	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	30/35eme
85	Adjoint d'Animation	C	Animation	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	30/35eme
86	Adjoint d'Animation	C	Animation	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	30/35eme
91	Adjoint d'Animation	C	Animation	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	14/35eme
94	Adjoint d'Animation	C	Animation	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	5/35eme
95	Adjoint d'Animation	C	Animation	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	5/35eme
97	Mon. Edu. Inter. Fam.	B	sanitaire et sociale	Cohésion Sociale	Agent de cohésion sociale	TC
104	Adjoint d'Animation	C	Animation	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	14/35eme

Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20250602-2025_28-DE
Date de réception préfecture : 02/06/2025